



ENTERTAINMENT

NOTICE ANNUELLE

Exercice terminé le 31 août 2012

Corus Entertainment Inc.

Le 31 octobre 2012

NOTICE ANNUELLE – CORUS ENTERTAINMENT INC.

Table des matières	
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
CONSTITUTION DE CORUS	5
Constitution et dénomination	5
Filiales	5
ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE.....	6
Acquisitions et aliénations importantes	7
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS.....	7
Radio	7
Description du secteur	7
Concurrence	9
Aperçu de l'entreprise.....	9
Stratégie d'exploitation.....	12
Télévision	13
Description du secteur	13
Concurrence	16
Aperçu de l'entreprise.....	18
Stratégie d'exploitation.....	21
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ACTIVITÉS DE CORUS	24
Biens incorporels	24
Caractère saisonnier et cycles	25
Dépendance économique.....	25
Protection de l'environnement	26
Employés.....	26
Activités à l'étranger.....	26
Octroi de prêts	26
Faillites	26
Restructurations	26
Facteurs sociaux et environnementaux.....	27
Facteurs de risque.....	27
Contrôle de Corus par la famille Shaw.....	27
CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS CANADIENNES.....	27
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	27
Industrie Canada	28
Restrictions en matière de propriété non canadienne.....	28
Services de radiodiffusion.....	28
Entreprises de radio.....	29
Entreprises de réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante	30
Exigences en matière de contenu canadien pour les télédiffuseurs	30
Subventions et crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle et pour les produits multimédias interactifs numériques.....	31
Coproductions internationales visées par un traité	31
Exigences de la <i>Loi sur la concurrence</i>	31
<i>Loi sur Investissement Canada</i>	32
Exigences de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>	32
STRUCTURE DU CAPITAL	33
Description de la structure du capital.....	33

Restrictions relatives aux actions	38
Notes de solvabilité	39
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	39
Marché.....	39
Cours et volume de négociation	40
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	40
OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS.....	42
ADMINISTRATEURS	42
DIRIGEANTS	44
COMITÉ D'AUDIT	45
Charte	45
Composition du comité d'audit	45
Honoraires et services de comptabilité principaux – Auditeurs indépendants.....	45
LITIGES ET MESURES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION	46
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	47
AGENT DES TRANSFERTS.....	47
CONTRATS IMPORTANTS	47
Facilité de crédit garantie de premier rang	47
Acte de fiducie relatif aux billets garantis de premier rang non assortis d'une sûreté réelle à 7,25 % échéant en 2017	48
INTÉRÊTS DES EXPERTS	48
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	49
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE	49
ANNEXE A CHARTE DU COMITÉ D'AUDIT	50

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Dans la mesure où des énoncés faits dans la présente circulaire comportent des renseignements qui ne sont pas historiques, ils constituent des énoncés prospectifs et peuvent être considérés comme des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables (collectivement, les « énoncés prospectifs »). Ces énoncés prospectifs se rapportent, entre autres choses, à nos objectifs, à nos buts, à nos stratégies, à nos intentions, à nos plans, à nos estimations et à nos perspectives, y compris en ce qui a trait aux revenus tirés de la publicité, de la distribution, des produits dérivés et des abonnements, à nos frais d'exploitation, à nos tarifs, taxes, impôts et droits, et on les reconnaît habituellement grâce à l'emploi de termes tels que « estimer », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et « projeter » et d'autres expressions similaires ainsi que grâce à l'emploi du futur et du conditionnel. De plus, les énoncés qui se rapportent à des attentes, à des projections ou à d'autres représentations de faits futurs constituent des énoncés prospectifs. Bien que Corus estime que les attentes que ces énoncés prospectifs expriment sont raisonnables, ceux-ci comportent des risques et des incertitudes et il ne faut pas s'y fier indûment. Les énoncés prospectifs reposent sur certains facteurs ou hypothèses importants, y compris en ce qui a trait aux revenus tirés de la publicité, de la distribution, des produits dérivés et des abonnements, aux frais d'exploitation et aux tarifs, taxes, impôts et droits, et les résultats effectivement obtenus pourraient différer considérablement de ceux qu'ils expriment ou suggèrent. Les facteurs importants qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats effectivement diffèrent considérablement des attentes comprennent les suivants : notre pouvoir d'obtenir et de conserver des sources de revenus de publicité; l'accueil que réserve l'auditoire à nos émissions de télévision et à nos réseaux de câblodistribution; la mesure dans laquelle nous réussissons à recouvrer les frais de production, la possibilité de se prévaloir de crédits d'impôt et l'existence de traités de coproduction; notre pouvoir concurrentiel dans tous nos secteurs d'activité; les occasions d'affaires qui sont susceptibles de s'offrir à nous et que nous pourrions saisir (ou l'absence de telles occasions d'affaires); la situation et les progrès technologiques dans les secteurs du divertissement, de l'information et des communications; les changements dans les lois ou règlements ou dans l'interprétation ou l'application de ceux-ci; la mesure dans laquelle nous réussissons à intégrer les entreprises que nous acquérons et à réaliser les avantages prévus des acquisitions ainsi qu'à bien gérer notre croissance; la mesure dans laquelle nous saurons assurer notre défense dans le cadre de litiges intentés dans le cours normal de nos activités; les modifications des normes comptables. D'autres renseignements sur ces facteurs et sur les hypothèses importantes sur lesquelles reposent les énoncés prospectifs sont présentés dans notre notice annuelle. Corus met en garde le lecteur que la liste de facteurs importants susceptibles d'avoir une incidence

sur les résultats futurs qui précède n'est pas exhaustive. S'ils s'en remettent à nos énoncés prospectifs pour fonder leur décision au sujet de Corus, les épargnants et les autres personnes devraient examiner soigneusement les facteurs énoncés ci-dessus et les autres incertitudes et événements éventuels. Sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous déclinons quelque intention ou obligation que ce soit de mettre à jour ou de réviser publiquement les énoncés prospectifs, que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements ou de faits nouveaux qui pourraient être mis au jour ou survenir après la date des présentes ou pour une autre raison.

CONSTITUTION DE CORUS

Constitution et dénomination

Corus Entertainment Inc. (« Corus » ou la « Société ») est une société canadienne diversifiée œuvrant dans le secteur des communications et du divertissement. Ses activités commerciales principales consistent à exploiter des stations de radio, des réseaux de télévision spécialisée, des services de télévision payante et des stations de télévision conventionnelle et à exercer des activités liées au contenu Corus, qui englobent la production et la distribution de films et d'émissions de télévision, l'attribution de licences sur les produits dérivés, l'édition et les logiciels d'animation.

La Société a été constituée à l'origine en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* sous la dénomination 3470652 Canada Inc. le 3 mars 1998. Corus a modifié ses statuts en vue d'adopter la dénomination Corus Entertainment Inc. le 28 mai 1999, puis, de nouveau, le 26 août 1999 en vue de créer des catégories d'actions supplémentaires.

Le 18 décembre 2003, la Société a modifié ses statuts en vue d'énoncer le fait qu'aucune action de catégorie A comportant droit de vote ne pouvait être émise sans le consentement écrit préalable des porteurs d'au moins les deux tiers des actions de catégorie A comportant droit de vote. Elle a en outre modifié ses statuts le 9 janvier 2008 afin de mettre en œuvre le fractionnement de ses actions de catégorie A comportant droit de vote et de ses actions de catégorie B sans droit de vote (au sens attribué à ces termes ci-dessous à la rubrique intitulée « Structure du capital »), à raison d'une contre deux, qui a pris effet le 1^{er} février 2008.

Corus est entrée en exploitation le 1^{er} septembre 1999. À cette date, dans le cadre d'un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« arrangement »), Corus a été séparée de Shaw Communications Inc. (« Shaw ») pour devenir une société inscrite en bourse, exploitée de façon indépendante, et elle a pris en charge la propriété des entreprises de radiodiffusion, de télévision spécialisée, de services audionumériques et de services de publicité par câble de Shaw, ainsi que certains placements détenus par celle-ci.

Dans le cadre de l'arrangement, les porteurs d'actions de catégorie A de Shaw ont reçu une action participante de catégorie A de Shaw (une « action de catégorie A de Shaw ») et un tiers d'action participante de catégorie A de Corus (une « action de catégorie A comportant droit de vote de Corus ») contre chaque action de catégorie A de Shaw qu'ils détenaient auparavant. Les porteurs d'actions de catégorie B sans droit de vote de Shaw ont reçu une action participante de catégorie B sans droit de vote de Shaw (une « action de catégorie B de Shaw ») et un tiers d'action participante de catégorie B sans droit de vote de Corus (une « action de catégorie B sans droit de vote de Corus ») contre chaque action de catégorie B de Shaw qu'ils détenaient auparavant.

Le 3 septembre 1999, les actions de catégorie B sans droit de vote de Corus ont été inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (CJR.B). Le 10 mai 2000, elles ont été inscrites à des fins de négociation à la New York Stock Exchange (CJR). La Société a volontairement radié ses actions de la cote de la New York Stock Exchange le 4 août 2010. Le 16 août 2011, Corus a déposé un formulaire 15-F auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis en vue de radier volontairement de la cote ses actions de catégorie B sans droit de vote, avec effet 90 jours après la date du dépôt du formulaire 15-F. Le siège social de Corus est situé au 850, 2nd Street S.W., bureau 1500, Calgary (Alberta) T2P 0R8, et son bureau de direction, au Corus Quay, 25, Dockside Drive, Toronto (Ontario) M5A 0B5.

Filiales

Le tableau suivant décrit les filiales en exploitation et les coentreprises importantes de Corus au 31 août 2012, leur territoire de constitution ou de formation et le pourcentage combiné de titres

comportant droit de vote et ne comportant pas de droit de vote dont Corus est propriétaire, directement ou indirectement.

Filiale	Territoire	Pourcentage de titres appartenant à la Société
Corus Premium Television Ltd.	Canada	100 %
Corus Radio Company	Nouvelle-Écosse	100 %
Country Music Television Ltd.	Colombie-Britannique	80 %
Encore Avenue Ltd.	Alberta	100 %
Movie Central Ltd.	Alberta	100 %
Nelvana Limited	Ontario	100 %
Telelatino Network Inc.	Canada	50,5 %
TELETOON Canada Inc.	Canada	50 %
OWN Inc.	Ontario	100 %
W Network Inc.	Canada	100 %
YTV Canada Inc.	Canada	100 %

La Société compte d'autres filiales, mais elles ont été omises étant donné que chacune d'entre elles représente 10 % et moins de l'actif consolidé total et 10 % et moins des produits d'exploitation consolidés totaux. Les filiales omises représentent globalement moins de 20 % de l'actif et des produits d'exploitation consolidés totaux.

ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'ENTREPRISE

Corus est l'une des premières sociétés de médias et de divertissement intégrées en importance au Canada. Depuis qu'elle a été constituée en 1999, son actif s'est accru considérablement grâce aux acquisitions stratégiques qu'elle a réalisées et à la discipline rigoureuse qu'elle s'est imposée au chapitre de l'exploitation. Les produits de marque Corus offrent chaque jour un contenu intéressant, interactif et instructif à des millions de gens. La division de la télévision englobe les réseaux de télévision spécialisée, les services de télévision payante, trois stations de télévision conventionnelle et les activités relatives au contenu de Corus, qui comprennent la production et la distribution de films et d'émissions de télévision, l'attribution de licences sur les produits dérivés, l'édition et les logiciels d'animation. Les marques de Corus en divertissement multimédia comprennent YTV, Treehouse, Nickelodeon (Canada), W Network, OWN : Oprah Winfrey Network (Canada), W Movies, Sundance Channel (Canada), Movie Central (y compris HBO Canada et Encore Avenue), Nelvana, Kids Can Press et Toon Boom. De plus, la Société a une participation majoritaire dans CMT (Canada), dans Telelatino (TLN, Euro World Sport, Mediaset Italia, SkyTG 24, Teleninos et TLN en espagnol), dans ABC Spark et dans Cosmopolitan TV, ainsi qu'une participation de 50 % dans TELETOON, dans TELETOON Rétro (français et anglais) et dans Cartoon Network (Canada). Corus est également propriétaire de 37 stations de radio, qui sont situées principalement dans des centres urbains à forte croissance du Canada anglais. Il s'agit de stations de premier plan qui diffusent des nouvelles et des causeries ainsi que de stations radiophoniques musicales diffusant du rock classique, du rock moderne ou tendance, de la musique country, des grands succès et de la musique contemporaine accentuée pour adultes ou des succès classiques. Nelvana, l'un des premiers créateurs, producteurs et distributeurs d'émissions pour enfants et d'animation et de produits dérivés en importance dans le monde, fait partie de l'actif de Corus. Nelvana constitue la pierre angulaire de la stratégie de distribution, de production et d'attribution de licences sur les produits dérivés de la Société à l'échelle internationale et ses marques, comme Babar, Benjamin (Franklin, en version anglaise) et Beyblade, sont reconnues partout dans le monde. Kids Can Press, chef de file au Canada dans le domaine de l'édition d'émissions pour enfants, et

Toon Boom, chef de file dans le secteur des logiciels de création de contenu et d'animation numériques, font également partie de la famille Corus.

Acquisitions et aliénations importantes

Depuis le 1^{er} septembre 1999, Corus est devenue l'une des plus grandes sociétés de médias et de divertissement et l'un des plus grands radiodiffuseurs et exploitants de télévision spécialisée et payante du Canada. De plus, elle a donné de l'expansion à son entreprise, ajoutant à ses activités la production et la distribution de films et d'émissions de télévision, les produits dérivés, l'édition et les logiciels d'animation.

Au cours du deuxième trimestre de 2011, la Société a vendu 11 de ses stations radiophoniques du Québec à Cogeco inc. en contrepartie de 84 M\$ (y compris un rajustement du fonds de roulement de 4 M\$).

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Au cours de l'exercice 2012, Corus a exercé ses activités commerciales principales par l'entremise de ses deux divisions, Radio et Télévision, qui sont décrites ci-dessous.

Le tableau qui suit présente la répartition des revenus des activités poursuivies par segment au cours des deux derniers exercices.

Exercice terminé le 31 août	2012	2011
Télévision	650 949	629 556
Radio	191 327	195 657
Total des revenus	842 276	825 213

Au cours de l'exercice 2012, les revenus ont été tirés principalement de trois secteurs, soit la publicité, les tarifs d'abonnement et les produits dérivés, et la distribution et autres éléments, qui ont compté pour 46 %, 35 % et 19 %, respectivement, du total des revenus. Au cours de l'exercice 2011, la publicité, les tarifs d'abonnement et les produits dérivés, et la distribution et autres éléments avaient compté pour 47 %, 36 % et 16 %, respectivement, du total des revenus.

RADIO

Description du secteur

En avril 1998, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a modifié sa politique quant à la propriété de stations de radio multiples. Sur un marché où se trouvent au moins huit stations de radio commerciales en anglais ou en français, la même personne peut être propriétaire de jusqu'à deux stations AM et deux stations FM dans la langue en question.

Selon les statistiques les plus récentes, les données du CRTC établissent que, en date du 31 août 2011, le Canada comptait 669 stations de radio commerciales Canada, dont 80 % étaient des stations FM, et 20 %, des stations AM.

Le secteur de la radio commerciale est tributaire des revenus de publicité diffusée à l'antenne pour ce qui est de son rendement économique et de sa croissance. Selon le CRTC, le secteur a généré des revenus de 1,6 G\$ en 2011, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'exercice précédent. Pour obtenir ces revenus de publicité, les stations de radio se font concurrence entre elles en plus de rivaliser avec de nombreux autres types de médias. Selon des sources du secteur, le secteur de la radio accapare environ 12 % de toutes les dépenses consacrées à la publicité au Canada, contre environ 14 % et 26 % de la somme totale, respectivement, pour ce qui est des secteurs des quotidiens et de la télévision. Selon le CRTC, en 2011, la

publicité locale et la publicité nationale ont représenté 72 % et 28 %, respectivement, des revenus totaux provenant de la publicité radio. En 2011, les marchés des cinq régions métropolitaines principales (Toronto, Montréal, Vancouver, Calgary et Edmonton) ont compté pour environ 45 % du total des revenus du secteur canadien de la radio.

La radio est un moyen efficace et économique pour les annonceurs qui ciblent des groupes démographiques donnés dans des régions données. Les stations sont habituellement classées selon la formule qu'elles mettent en ondes, par exemple, la musique rock, la musique country, les grands succès, la musique contemporaine accentuée pour adultes, les succès classiques ou les nouvelles et émissions à prépondérance verbale. C'est par sa formule et son style de présentation qu'une station est en mesure d'atteindre un groupe démographique donné sur un marché. En accaparant une part donnée de l'auditoire radio et en ciblant plus particulièrement un groupe démographique précis, la station de radio est en mesure de commercialiser son temps d'antenne auprès d'annonceurs. Les annonceurs et les stations utilisent les données publiées par des services de mesure de la cote d'écoute, tels que le Bureau of Broadcast Measurement (« BBM »), pour évaluer le nombre de personnes au sein d'un marché géographique et démographique en particulier qui écoutent une station de radio donnée. Le nombre d'annonces qui peuvent être diffusées sans nuire au nombre d'auditeurs, et aux cotes d'écoute qui en découlent, est déterminé principalement par la formule d'une station de radio donnée et le contexte concurrentiel local. Le nombre d'annonces qui peuvent être diffusées n'est pas réglementé.

Au cours de l'exercice 2009, BBM a lancé un service de mesure de la cote d'écoute appelé l'audimètre portable. L'audimètre portable a été lancé à Montréal en décembre 2008, puis dans d'autres grandes agglomérations urbaines du Canada en juin 2009. Il s'agit d'un appareil passif qui permet de mesurer l'écoute réelle par opposition au fait d'avoir à se fier à un auditeur pour qu'il comptabilise avec précision ses habitudes d'écoute dans un journal. L'audimètre portable comptabilise le nombre de personnes qui écoutent une station de radio sur une durée donnée, quel que soit l'endroit où elles se trouvent. Il enregistre l'écoute personnelle ainsi que l'écoute passive, c'est-à-dire lorsqu'une personne se trouve, par exemple, dans un magasin ou une clinique dentaire qui syntonise une station donnée. La technologie employée par l'audimètre portable procure des données de suivi de l'auditoire plus précises et modulaires que l'ancienne méthode, qui consistait à écrire les heures d'écoute dans un journal, et ses résultats se sont révélés favorables, ce qui démontre que la radio continue d'être un média en croissance. L'audimètre portable est utilisé à Toronto, à Montréal, à Vancouver, à Calgary et à Edmonton.

Les radiodiffuseurs continuent de constater à quel point il est important de marier les nouveaux médias aux stations de radio traditionnelles. Les auditeurs recherchent le côté pratique et accessible, c'est-à-dire qu'ils veulent pouvoir obtenir la diffusion de contenu où qu'ils soient, à quelque moment que ce soit, sur diverses plateformes. Chaque station doit être dotée d'un site Web local solide afin d'offrir aux annonceurs la possibilité de compléter leurs campagnes radio par un élément interactif, lien de diffusion que la radio ne pouvait pas créer auparavant à elle seule. L'alliage réussi de campagnes radio, en ligne et sur le site Web rend la marque plus facile à reconnaître pour le radiodiffuseur et l'annonceur, ce qui se traduit par la hausse des cotes d'écoute et des revenus de publicité.

Les progrès de la technologie numérique ont rendu possible la radio par abonnement. La radio par abonnement ou par satellite offre aux auditeurs un certain nombre de chaînes de programmation moyennant un tarif mensuel fixe. En 2005, le CRTC a attribué deux licences qui permettent de distribuer des signaux numériques par satellite et le service a été lancé la même année. En 2011, les deux titulaires de licences ont fusionné. Jusqu'à maintenant, les résultats n'indiquent aucune incidence importante sur les revenus de la radio terrestre ou sur le nombre d'auditeurs.

Concurrence

Les stations de radio se livrent concurrence entre elles pour obtenir des revenus de publicité sur leurs marchés respectifs en plus d'affronter d'autres types de médias, comme les stations de télévision conventionnelle, les réseaux de télévision spécialisée, les quotidiens, les hebdomadaires et les journaux gratuits, les panneaux d'affichage extérieur, les magazines, les autres médias imprimés, le publipostage direct et la publicité sur Internet et sur téléphone cellulaire. Sur chaque marché, les stations de radio de Corus font concurrence à d'autres stations qui ont des ressources financières considérables, y compris des stations qui ciblent les mêmes groupes démographiques. Sur les marchés limitrophes des États-Unis, comme Kingston, Corus livre également concurrence aux stations de radio américaines. Elle livre généralement concurrence à Astral Media, Rogers Media et Bell Média, propriétaires-exploitantes de stations de radio un peu partout au Canada, ainsi qu'à d'autres exploitants de radio indépendants.

Les facteurs les plus susceptibles de procurer un avantage sur le plan de la concurrence comprennent le rang de la station au sein du groupe démographique le plus rentable, sa part d'auditoire au sein du groupe démographique visé, la puissance autorisée et les caractéristiques de l'auditoire.

Aperçu de l'entreprise

La division Radio compte 37 stations de radio qui sont situées principalement dans des centres urbains à forte croissance du Canada anglais, plus précisément dans la région densément peuplée du sud de l'Ontario.

Le mode de diffusion principal de Corus Radio est la radiodiffusion analogique en direct. Le contenu de chaque station de radio est diffusé par l'entremise de récepteurs radios analogiques traditionnels sur la fréquence de la bande AM ou FM à l'égard de laquelle une licence a été attribuée à la station en question. Corus Radio diffuse également son contenu en ligne et sur des plateformes mobiles.

Corus Radio est le deuxième exploitant de stations de radio en importance au Canada au chapitre de l'auditoire. Selon le sondage de l'automne 2011 de BBM, la part de l'auditoire de Corus s'établissait à 17,2 %, derrière Astral Media, dont la part s'établissait à 31,1 %. Rogers Media se classait troisième, sa part de l'auditoire s'élevant à 16,9 %.

Les stations de Corus Radio sont situées principalement dans des centres urbains canadiens à forte croissance, dont Toronto, Hamilton/Burlington, London, Winnipeg, Edmonton, Calgary et Vancouver. Corus Radio exploite des stations de nouvelles et de causeries sur sept des dix marchés les plus peuplés du Canada (Toronto, Vancouver, Calgary, Edmonton, Winnipeg, Hamilton et London). Corus est le premier exploitant de stations de nouvelles et de causeries en importance au Canada. Elle occupe une position avantageuse sur le marché de Toronto, le plus grand en importance au Canada, grâce à ses trois stations destinées aux adultes de 18 à 64 ans, soit Q107, 102,1 the Edge et Talk Radio AM 640. Les stations de nouvelles et de causeries de Corus Radio demeurent les stations AM les plus écoutées à Calgary, à Edmonton, à Vancouver et à Winnipeg, selon l'évaluation de BBM.

Corus détient une participation de 50 % dans Canadian Broadcast Sales (« CBS »), en partenariat avec Rogers Media. CBS, qui représentent plus de 425 stations au Canada, est l'une des plus grandes sociétés de représentation commerciale canadiennes sur le plan des revenus totaux tirés de la publicité réservée.

Corus Radio tire la majeure partie de ses revenus des ventes publicitaires. Les revenus des activités poursuivies des exercices 2012 et 2011 se sont établis à 191,3 M\$ et 195,7 M\$, respectivement.

Les revenus de Corus Radio proviennent principalement de deux types de publicité : a) la publicité achetée par des clients locaux qui sont généralement des commerçants locaux qui exercent leurs activités dans la zone commerciale couverte par le signal de la station; b) la publicité achetée par des entreprises nationales, comme des constructeurs automobiles, des brasseries, des banques, des chaînes de restauration rapide et des entreprises similaires, qui font des campagnes de publicité à l'échelle nationale. La proportion des revenus de publicité de Corus qui provient de la publicité locale ou de la publicité nationale diffère selon le marché.

Le succès de Corus Radio sur le plan des revenus de publicité est attribuable à un certain nombre de groupes démographiques ciblés. Le groupe qui est à l'origine de la proportion la plus élevée de revenus de publicité est celui des adultes de 25 à 54 ans (A25-54). Les stations de Corus Radio sont concurrentielles auprès des quatre groupes démographiques ciblés les plus convoités, soit A25-54, A18-49, A35-54 et les femmes de 25 à 49 ans (F25-49).

Corus Radio diffuse des émissions partout au Canada, au moyen de 37 stations qui se partagent six formules clés, soit les nouvelles et les causeries, le rock classique, le rock actuel ou tendance, la musique country, les grands succès et la musique contemporaine accentuée pour adultes ou les succès classiques. Le tableau suivant résume les caractéristiques des stations de radio de Corus au 31 octobre 2012.

Emplacement	Indicatif	Fréquence	Formule	Groupe cible	Rang	Part de l'auditoire (i)
Colombie-Britannique						
Vancouver	CKNW AM 980	AM	Causeries (nouvelles)	A25-64	7	6,0
	CFOX (99,9 The FOX)	FM	Rock moderne	H18-49	2	9,9
	CFMI (Classic Rock 101)	FM	Rock classique	H25-54	3	8,5
	CHMJ (AM 730)	AM	Info circulation	A25-64	15	1,0
Alberta						
Calgary	CKRY (COUNTRY 105)	FM	Country	A25-54	1	10,2
	CHQR (QR77)	AM	Causeries (nouvelles)	A25-64	6	6,4
	CFGQ (Q107)	FM	Rock classique	H25-54	2	11,2
Edmonton	CHED (630 CHED)	AM	Causeries (nouvelles)	A25-64	6	7,7
	CKNG (92,5 JOE FM)	FM	Rock classique	A18-49	10	5,2
	CISN (CISN Country 103,9)	FM	Country	A25-54	7	7,2
	CHQT (iNews880)	AM	Causeries (nouvelles)	A25-64	16	1,3

Emplacement	Indicatif	Fréquence	Formule	Groupe cible	Rang	Part de l'auditoire (i)
Manitoba						
Winnipeg	CJOB (CJOB 68)	AM	Causeries (nouvelles)	A25-64	5	8,3
	CJGV (The New 99,1 Fresh FM)	FM	Musique contemporaine accentuée pour adultes	F18-49	9	3,4
	CJKR (Power 97)	FM	Rock (actif)	H18-49	1	19,8
Ontario						
Barrie	CIQB (B101)	FM	Musique contemporaine pour adultes (succès classiques)	F18-49	1	18,7
	CHAY (chay today @ 93,1 fm)	FM	Musique contemporaine pour adultes	A25-54	6	5,3
Burlington	CING (Vinyl 95,3)	FM	Grands succès	A25-54	2	6,4
Cambridge	CJDV (107,5 DAVE FM)	FM	Rock tendance	H18-49	1	16,9
Collingwood	CKCB (95,1 The Peak FM)	FM	Musique contemporaine accentuée pour adultes	A25-54	s.o.	s.o.
Cornwall	CFLG (Variety 104,5)	FM	Musique contemporaine pour adultes	A25-54	2	14,2
	CJSS (CJSS-FM 101,9)	FM	Grands succès	A25-54	1	16,3
Guelph	CJOY (1460 CJOY)	AM	Grands succès	A25-54	2	1,1
	CIMJ (Magic 106,1)	FM	Musique contemporaine accentuée pour adultes	A25-54	1	23,0
Hamilton	CJXY (Y108)	FM	Rock tendance	H25-54	2	7,8
	AM 900 CHML	AM	Causeries (nouvelles)	A25-54	6	2,6
Kingston	CFMK (FM96)	FM	Rock classique	H25-54	3	8,9
	CKWS (CKWS-FM)	FM	Grands succès	A25-54	5	6,2
Kitchener	CKBT (91,5 The Beat)	FM	Musique contemporaine accentuée pour adultes (succès classiques)	F18-49	2	13,5

Emplacement	Indicatif	Fréquence	Formule	Groupe cible	Rang	Part de l'auditoire (i)
London	CFPL (FM 96)	FM	Rock tendance	H18-49	1	24,0
	CFPL (AM 980)	AM	Causeries (nouvelles)	A25-64	9	3,2
	CFHK (The New 1031 Fresh FM)	FM	Musique contemporaine accentuée pour adultes	F18-49	1	26,2
Peterborough	CKWF (The WOLF 101,5)	FM	Rock classique	A25-54	4	9,9
	CKRU (100,5 KRUZ-FM)	FM	Grands succès	A25-54	3	12,2
Toronto	CFNY (102,1 The Edge)	FM	Rock moderne	H18-49	1	9,7
	CILQ (Q107)	FM	Rock classique	H25-54	1	10,5
	CFMJ (Talk Radio AM640)	AM	Causeries (nouvelles)	H25-64	9	4,4
Woodstock	CKDK (More 103,9 FM)	FM	Grands succès	A25-54	2	7,6

(i) Sources : Sondage printemps 2012 de BBM : Winnipeg, Hamilton, Kingston, Kitchener, London; R3 2012 : Vancouver, Calgary, Edmonton, Toronto; automne 2011 : Barrie, Cornwall, Guelph, Peterborough et Woodstock.

Outre les revenus de publicité, Corus Radio tire une plus faible part de ses revenus de sources non traditionnelles (hors antenne). Les sites Web sont devenus une composante essentielle de la stratégie de reconnaissance de la marque de Corus Radio. Ils se sont révélés extrêmement populaires tant auprès des auditeurs que des annonceurs et génèrent de plus en plus de revenus. Corus Radio compte des auditeurs très fidèles qui continuent de syntoniser la station pour écouter la musique, les invités à l'antenne, les nouvelles et l'infodivertissement qui sont diffusés sur les sites Web de Corus Radio. Grâce aux 1,4 million de personnes qui sont inscrites aux clubs Web des stations de Corus Radio et ont donné l'autorisation qu'on communique avec elles par courriel, les stations sont en mesure d'établir des relations individualisées et de mettre les auditeurs en communication avec des annonceurs dans des secteurs qui les intéressent. Les autres sources de revenus non traditionnels comprennent les commandites, les spectacles et d'autres événements qui permettent à Corus Radio de diversifier la provenance de ses revenus et de toucher davantage d'auditeurs.

Corus Radio a adopté une stratégie de regroupement qui consiste à jumeler des stations de radio AM et FM jusqu'aux limites permises par le CRTC selon la taille du marché. Le regroupement améliore les résultats d'exploitation en augmentant la couverture démographique du marché, ce qui permet aux annonceurs locaux et nationaux de bénéficier d'un moyen intéressant et efficace d'affecter les sommes qu'ils consacrent à la publicité. Le regroupement permet également de partager les coûts entre les stations regroupées et d'accroître ainsi les marges d'exploitation.

Stratégie d'exploitation

Radio

Corus Radio estime que le secteur de la radio présente un potentiel de croissance. Il offre aux annonceurs un moyen économique qui leur permet d'atteindre les consommateurs qu'ils ont ciblés. Les résultats peuvent être mesurés, tant en fonction de certains paramètres que du comportement des consommateurs. Il s'agit d'un secteur qui n'est pas capitalistique et constitue depuis longtemps un modèle d'entreprise permettant de générer des flux de trésorerie disponibles appréciables. Dans la majorité des cas, la

croissance des revenus dans ce secteur a suivi la croissance du PIB au Canada, ce qui semble lui assurer un avenir prometteur.

Corus Radio tente de dominer le marché des groupes démographiques qu'elle a ciblés. Elle a de bons atouts concurrentiels sur les marchés locaux en ce qui a trait aux formules de ses stations, aux cotes d'écoute et à son attrait pour les groupes démographiques en question. Sa stratégie de croissance s'articule plus précisément sur la nécessité d'être présent sur le marché local afin de toucher de grands auditoires dans deux segments principaux, soit les nouvelles et les émissions d'information et les émissions de musique destinées à des segments de l'auditoire disposant d'un bon pouvoir d'achat. Les stations de radio de Corus Radio attirent de vastes auditoires, tant chez les femmes que chez les hommes. Corus Radio est déterminée à comprimer les coûts et à obtenir l'une des meilleures marges d'exploitation du secteur.

Au cours de l'exercice 2011, grâce à la mise en œuvre de mesures de compression des coûts, à la poursuite de ses investissements dans l'entreprise et à l'abandon de ses activités radiophoniques dans la province de Québec, Corus Radio a obtenu la marge de profit de 30 % qu'elle s'était fixée dans ce segment. Cette marge s'est maintenue au cours de l'exercice 2012.

Nouveaux médias

Corus Radio reconnaît que la demande de plateformes multiples complémentaires au service radiophonique alimentera la croissance future. Elle estime que la distribution numérique et l'interactivité sont deux concepts clés qui détermineront son avenir. Corus Radio continuera à miser sur les nouveaux médias pour accroître son auditoire et offrir de nouvelles possibilités aux annonceurs en leur offrant des sites Web locaux solides qui compléteront ses stations de radio.

Le contact audio à partir des sites Web permet au diffuseur et à l'annonceur d'entretenir une relation plus personnelle avec l'auditeur que celle que permet la radio traditionnelle. Au début de 2009, Corus Radio a été le premier radiodiffuseur à lancer une application de diffusion en mode continu destinée au iPhone. Les applications radio de Corus qui sont destinées aux téléphones intelligents se sont révélées très populaires auprès des auditeurs. Depuis que Corus Radio a lancé sa première application, environ 670 000 utilisateurs ont téléchargé ses applications pour iPhone, BlackBerry et Android. L'intégration que la radio numérique procure grâce aux fonctions de taggage, de création de listes d'écoute et autres, témoigne de son potentiel futur. Bien que la diffusion en mode continu ne soit pas encore très répandue, le nombre de personnes qui écoutent la radio en mode continu augmente et Corus Radio est prête à répondre à leurs besoins.

Les émissions de nouvelles et de causeries sont offertes sur demande sur le site Web de chacune des stations et des sites de réseautage social où plus d'un million d'auditeurs au Canada suivent nos stations et correspondent avec les personnalités qui y travaillent. Au cours de l'exercice 2011, Corus a annoncé qu'elle s'associait à SoCast pour lancer le tout premier réseau social intégré qui recommandera les nouvelles pièces de musique indépendantes qui seront diffusées sur les nouvelles stations de musique de Corus Radio.

TÉLÉVISION

Corus Télévision englobe les réseaux de télévision spécialisée, les services de télévision payante, trois stations de télévision conventionnelle et les activités relatives au contenu de Corus, qui comprend la production et la distribution d'émissions télévisuelles, l'attribution de licences sur les produits dérivés, l'édition et les logiciels d'animation.

Description du secteur

Selon le Rapport de surveillance du CRTC sur les communications de 2012 (qu'on peut consulter à l'adresse <http://www.crtc.gc.ca/fra/publications/reports/PolicyMonitoring/2012/cmr.htm>), les entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR ») ont déclaré qu'il y avait environ 11,4 millions d'abonnés aux services

d'émissions télévisées en 2011. On comptait environ 8,5 millions d'abonnés à la télévision par câble et à la télévision sur protocole Internet (« TVIP ») et 2,9 millions d'abonnés aux services par satellite de radiodiffusion directe (« SRD ») et par système de distribution multipoint (« SDM »). En 2011, le nombre d'abonnés aux services numériques ont compté pour plus de 80 % du nombre d'abonnés aux services d'une EDR.

Réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante

Les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante, ainsi que la télévision à la carte (la « TVC ») et la vidéo sur demande (« VSD »), ont généré des revenus de publicité et d'abonnement combinés de 3,7 G\$ en 2011. Les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante sont offerts aux Canadiens qui s'abonnent à la gamme de services d'une EDR particulière (par exemple, la télévision par câble, les fournisseurs de TVIP, le service par SRD et le service par SDM). Les réseaux de télévision spécialisée offrent des émissions pour auditoire spécialisé et des émissions de nouvelles, de sports, d'art et de divertissement, et les réseaux de télévision payante présentent des films, des séries et des événements spéciaux sans interruption publicitaire.

Les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante tirent des revenus de la facturation de tarifs d'abonnement mensuels aux câblodistributeurs, aux fournisseurs de TVIP et aux sociétés de distribution par SRD. Les tarifs d'abonnement sont la seule source de revenus pour les services de télévision payante sous licence, tandis que les services de télévision spécialisée peuvent également générer des revenus de publicité, sauf si les conditions de leur licence l'interdisent.

Le montant des tarifs d'abonnement est indiqué dans la convention du réseau avec l'EDR. Étant donné que tous les abonnés reçoivent obligatoirement le service de base, les réseaux de télévision spécialisée qui font partie du service de base ont généralement un nombre beaucoup plus élevé d'abonnés. Le nombre d'abonnés à un réseau de télévision spécialisée qui fait partie d'un volet facultatif dépend surtout de la tarification et de la préférence des abonnés. Le taux de pénétration d'un réseau de télévision spécialisée auprès des abonnés augmentera aussi si le réseau est jumelé à d'autres réseaux populaires de télévision spécialisée. Par conséquent, la tarification des réseaux de télévision spécialisée offerts à titre facultatif qui sont populaires, ou qui sont jumelés à des réseaux de télévision spécialisée populaires, est généralement supérieure à celle des réseaux de télévision spécialisée qui font partie du service de base.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les services de télévision spécialisée et de télévision payante sont classés en cinq catégories : catégorie A, catégorie B, catégorie C, télévision payante et télévision en vertu de l'alinéa 9(1)h). Chacune des catégories comporte certains droits et obligations au chapitre de la distribution, y compris en matière de diffusion et de contenu canadien. Les services de catégorie A regroupent les services de télévision payante et de télévision spécialisée analogique ainsi que les services numériques, qui étaient appelés auparavant les services numériques de catégorie 1. Les services de catégorie B étaient appelés auparavant les services numériques de catégorie 2. Les services de catégorie A prévoient la protection de la formule et comportent des exigences en matière de diffusion, contrairement aux services de catégorie B, dont la formule n'est pas protégée et qui ne comportent aucune exigence en matière de diffusion.

Contrairement aux réseaux de télévision payante, à qui les règlements du CRTC interdisent de réaliser des revenus de publicité, les réseaux de télévision spécialisée peuvent réaliser des revenus d'abonnement et de publicité à l'échelle nationale. Les réseaux de télévision spécialisée attirent les annonceurs à l'affût de marchés fortement ciblés. Le CRTC limite la publicité à l'échelle nationale à 12 minutes par heure pour les services spécialisés, mais ne réglemente pas les tarifs publicitaires, et les réseaux de télévision spécialisée ne sont pas tenus de partager une partie de leurs revenus de publicité avec les EDR. Selon le CRTC, en 2011, la publicité télévisée a totalisé environ 3,6 G\$ au Canada. Les réseaux de télévision spécialisée et de télévision

payante ainsi que la TVC et la VSD ont obtenu une part de 35 % du total des revenus de publicité télévisée, soit environ 1,2 G\$ en 2011, contre 33 % et 1,1 G\$ en 2010.

Le nombre d'abonnés des réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante canadiens s'est accru au cours de la dernière décennie grâce au perfectionnement des systèmes de distribution par câble et à la croissance du service de distribution par SRD et du nombre de fournisseurs de TVIP.

Production et distribution

Ces dernières années, le lancement d'un grand nombre de réseaux segmentés dans le secteur de la télédiffusion a donné aux téléspectateurs nord-américains un plus vaste choix de chaînes. À l'heure actuelle, il existe un grand nombre de réseaux de télévision dans le monde qui diffusent des blocs d'émissions pour enfants et d'autres qui ne diffusent que des émissions pour enfants. Corus diffuse du contenu dans plus de 190 pays par la voie des ondes et sur des plateformes analogique et numérique.

Depuis quelques années, le marché de la télévision pour enfants a changé radicalement. La demande de production a ralenti en raison du regroupement et de l'intégration verticale des studios de production et des réseaux de télévision américains.

Malgré la conjoncture actuelle, les perspectives à long terme du secteur de l'animation et du divertissement pour enfants à l'échelle mondiale sont favorables. La croissance future dans le secteur est alimentée par les éléments suivants :

- l'essor du marché de l'animation en trois dimensions;
- l'exode des auditeurs des réseaux conventionnels vers les réseaux de télévision spécialisée;
- la croissance des services de télévision numérique, qui procurent une plateforme pour de nouveaux services de câblodistribution, de distribution par satellite, de SDM et de TVIP et, par conséquent, de nouveaux créneaux de programmation;
- la poursuite de l'expansion à l'échelle internationale de tous les types de services de programmation, y compris les grands diffuseurs américains et les services canadiens destinés aux enfants;
- la croissance de la demande de contenu Internet mettant en vedette des personnages faciles à reconnaître sur des plateformes multiples;
- l'émergence des plateformes servant à la distribution de contenu, c'est-à-dire la VSD, la vidéo sur demande par abonnement (« VSDA »), les services par contournement, les téléphones intelligents, les tablettes et les jeux vidéo).

Selon des sources du secteur, les dépenses totales consacrées au divertissement filmé, ce qui comprend les longs métrages, les vidéos, les spectacles télédiffusés, l'animation et les autres émissions à l'échelle mondiale, devraient croître, passant d'un montant estimatif de 85,4 G\$ US en 2011 à 99,7 G\$ US en 2016. L'émergence des plateformes électroniques sera le moteur principal de la croissance du divertissement filmé à l'échelle mondiale et devrait compenser la baisse des ventes de magnétoscopes.

Produits dérivés

Selon des sources du secteur, les ventes au détail de produits dérivés sous licence dans le monde ont totalisé 150,8 G\$ US en 2011, soit une hausse de 2,9 % par rapport à 2010. Toutes les marques de personnages de Corus entrent dans la catégorie divertissement ou personnages sous licence qui, selon ces mêmes sources, a compté pour une tranche de 25,6 G\$ US sur 150,8 G\$ des ventes au détail dans le monde. La catégorie divertissement ou personnages sous licence a connu une croissance de 0,2 % en 2011.

Télévision conventionnelle

Le CRTC attribue des licences aux stations de télévision conventionnelle, qui transmettent des signaux de télédiffusion en direct aux téléspectateurs sur un marché géographique donné ou un réseau donné. En plus de recevoir des signaux télévisuels conventionnels en direct, la majeure partie des téléspectateurs canadiens peuvent recevoir, soit directement, soit par l'entremise d'une EDR, des signaux de télévision des stations limitrophes des États-Unis qui sont généralement affiliées à l'un des quatre réseaux commerciaux américains (ABC, NBC, CBS et Fox), et d'une station de radio-télévision publique (*Public Broadcasting Service*). Les stations de télévision conventionnelle canadiennes génèrent des revenus de publicité et ne touchent aucun revenu d'abonnement. Les messages publicitaires qu'une station de télévision conventionnelle peut diffuser ne sont soumis à aucune restriction. Le succès de la télévision conventionnelle est tributaire de la qualité de la programmation, qui entraîne des bonnes cotes d'écoute qui, à leur tour, font en sorte que les annonceurs s'intéressent à une station ou à un réseau. Depuis le 31 août 2011, les stations de télévision en direct ont cessé de diffuser des signaux analogiques dans certaines régions pour les remplacer par des signaux numériques.

Édition

Les ventes de livres d'intérêt général et de livres scolaires à l'échelle mondiale ont totalisé plus de 112,1 G\$ US en 2011, en baisse de 1,3 % par rapport à 2010. Toutefois, le segment du livre électronique a connu une croissance de 64,9 % en 2011. Les ventes de livres électroniques à l'échelle mondiale devraient connaître une croissance annuelle composée de 26,1 % de 2012 à 2016.

Logiciel d'animation

Grâce aux progrès technologiques, les logiciels d'animation sont désormais à la portée de tous, tant les amateurs à domicile que les professionnels de la création. La demande de contenu d'animation et, par conséquent, de logiciels permettant d'en créer a suivi la croissance du nombre de réseaux de télévision consacrés au contenu animé de même que la croissance des plateformes numériques comme Internet.

Technologie numérique

La technologie change plus que jamais les habitudes des consommateurs, qui peuvent désormais accéder à du contenu n'importe où et n'importe quand. Les plateformes mobiles, qu'il s'agisse des téléphones cellulaires, des téléphones intelligents ou des tablettes, sont en croissance rapide. Le marché des applications offre un modèle d'entreprise viable pour les nouveaux médias et le réseautage social est devenu un élément incontournable en marketing et en communication ainsi que dans la vie des collectivités.

La nouvelle tendance dans le secteur de la télévision est le lancement de produits et services novateurs qui sont conçus en fonction de l'environnement numérique. La satisfaction immédiate des consommateurs est l'objectif prépondérant. Les nouveaux produits ont favorisé la croissance du segment numérique, réduit le taux de désabonnement et contribué à accroître davantage les revenus. Ces produits comprennent la VSD, la VSDA, la télévision haute définition (la « TVHD »), les enregistreurs numériques personnels (les « ENP »), la télévision mobile, la TVIP et les appareils mobiles, qui offrent tous un choix accru quant à la façon de regarder la télévision et, du point de vue du fournisseur, font grimper le nombre d'abonnements numériques.

Concurrence

Le milieu de la télédiffusion est extrêmement concurrentiel. Les façons principales de livrer concurrence dans ce secteur consistent à créer et à acquérir des émissions populaires et susciter l'intérêt de l'auditoire grâce à la programmation et à la promotion en vue de vendre de la publicité à des tarifs avantageux. Les réseaux de télédiffusion de catégorie A de Corus, comme YTV, W Network, CMT (Canada), OWN: Oprah

Winfrey Network (Canada), ses stations de télévision conventionnelle et ses réseaux de catégorie B, comme Nickelodeon (Canada) et Cosmopolitan TV, livrent concurrence à d'autres réseaux conventionnels comme la CBC/Radio-Canada, CTV, Global, Citytv, d'autres chaînes de catégorie A et B, des stations de télévision indépendantes et des services de câblodistribution de base ainsi que d'autres médias, comme les services de distribution par SRD, les DVD, les disques Blu-ray, les médias imprimés, les panneaux d'affichage extérieurs et l'Internet, sur le plan des téléspectateurs, des revenus de publicité et de la programmation.

Quant aux stations de télévision, elles rivalisent avec d'autres stations et des réseaux de câblodistribution dans les régions que chacune d'elles dessert pour ce qui est de la programmation, des téléspectateurs et des revenus de publicité et, dans certains cas, en ce qui a trait à la programmation, à d'autres groupes de stations et, en ce qui a trait aux revenus de publicité, à d'autres médias locaux et nationaux.

On s'attend à ce que les services par contournement comme Netflix occupent une place de plus en plus grande dans le milieu des médias canadiens au cours des prochaines années. Quant à savoir s'ils supplanteront un jour les télédiffuseurs traditionnels, cela dépendra de la mesure dans laquelle ils sauront obtenir des droits sur la programmation et augmenter le nombre de leurs abonnés. Pour satisfaire leurs abonnés, les services par contournement devront offrir un large éventail de contenu. La concurrence que suscite l'obtention de contenu pourrait entraîner la hausse des frais de programmation pour les télédiffuseurs traditionnels comme Corus. Au début, la pression exercée sur la télévision payante visera probablement la croissance du nombre d'abonnés et la hausse des frais de programmation. En raison de la conversion de plus en plus répandue à la télédiffusion numérique, les progrès technologiques actuels et futurs, ainsi que l'évolution de la réglementation, sont susceptibles de se répercuter sur la concurrence dans le milieu de la télévision.

Au chapitre des tarifs d'abonnement, les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante de Corus Télévision font concurrence à d'autres exploitants de ce type de réseaux, dont Bell Média, Shaw Media, Rogers Media, Allarco Entertainment et Astral Media. Le remaniement des forfaits offerts par les réseaux spécialisés des EDR pourrait comporter des risques en ce qui a trait à la portée et la distribution des réseaux spécialisés, étant donné que les EDR se livrent concurrence entre elles. Selon le CRTC, en 2011, le secteur des réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante canadien a généré des revenus de publicité et d'abonnement combinés de 3,6 G\$. En outre, les réseaux de télévision spécialisée de Corus rivalisent directement, pour ce qui est des revenus de publicité, avec les exploitants de réseaux de télévision spécialisée qui sont énumérés ci-dessus, des réseaux de télévision conventionnelle, dont Global, CBC/Radio-Canada, CTV et Citytv, et d'autres supports publicitaires. Les stations de télévision conventionnelle de Corus livrent principalement concurrence, au chapitre des téléspectateurs et des annonceurs, à d'autres stations de télévision qui diffusent dans le centre et l'est de l'Ontario.

Le segment de la production et de la distribution d'émissions de télévision pour enfants est très concurrentiel. Corus livre concurrence à diverses sociétés internationales, dont HIT Entertainment (division de Fisher-Price), et à plusieurs studios américains, comme Walt Disney Company, Warner Bros. et Nickelodeon. Ces studios américains sont beaucoup plus grands qu'elle et disposent de ressources financières plus considérables. Bon nombre d'entre eux ont leurs propres réseaux de télévision qui diffusent leurs productions. Au Canada, Corus rivalise également avec plusieurs producteurs et distributeurs nationaux, comme DHX Media Ltd.

Les éditeurs canadiens doivent composer avec la situation difficile qui règne sur le marché. La rapidité avec laquelle l'édition de livres électroniques a été acceptée est en voie de transformer le secteur. L'édition de livres électroniques favorise généralement les grandes multinationales qui ont les ressources financières nécessaires pour exploiter la technologie de pointe. Les éditeurs canadiens doivent également livrer concurrence, pour ce qui est des prix, à de grands éditeurs multinationaux qui réussissent pour leur part à

réduire leurs frais grâce aux économies d'échelle intéressantes dont ils bénéficient. De plus, le regroupement des librairies canadiennes a eu pour effet de réduire la place réservée aux livres canadiens.

Aperçu de l'entreprise

Au 31 octobre 2012, Corus détient les participations suivantes dans les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante qui sont diffusés au Canada.

Réseau	Nature du service	Catégorie	Participation
YTV	Enfants et famille	Catégorie A	100 %
Treehouse	Enfants d'âge préscolaire et parents	Catégorie A	100 %
W Network	Mode de vie et divertissement pour les femmes	Catégorie A	100 %
Country Music Television (Canada)	Musique et émissions country	Catégorie A	80 %
OWN : Oprah Winfrey Network (Canada)	Émissions éducatives formelles et informelles	Catégorie A	100 %
Telelatino (y compris TLN, Euro World Sport, Mediaset Italia, SkyTG 24, Teleninos et TLN en espagnol)	Contenu italo-canadien et de langue espagnole	Catégorie A/ Catégorie B	50,5 %
TELETOON	Dessins animés pour enfants, familles et adultes	Catégorie A	50 %
Food Network Canada	Alimentation	Catégorie A	20 %
Movie Central	Films et séries en primeur	Télévision payante	100 %
Encore Avenue	Classiques du cinéma	Télévision payante	100 %
Nickelodeon (Canada)	Enfants et famille	Catégorie B	100 %
TELETOON Rétro	Dessins animés pour enfants, familles et adultes	Catégorie B	50 %
Cartoon Network (Canada)	Dessins animés pour enfants, familles et adultes	Catégorie B	50 %
ABC Spark	Génération Y et famille	Catégorie B	51 %
Cosmopolitan TV	Mode de vie et divertissement pour les femmes au travail de 18 à 34 ans	Catégorie B	54 %
W Movies	Films pour femmes	Catégorie B	100 %
Sundance Channel (Canada)	Films divers, courts métrages présentés dans les festivals, documentaires et séries originales novatrices	Catégorie B	100 %

Réseaux de télévision spécialisée

Les réseaux de télévision spécialisée de Corus Télévision intéressent particulièrement les enfants, les mères et les femmes, qui sont des groupes cibles très convoités par les annonceurs canadiens. Les réseaux de télévision de Corus ont une portée exceptionnelle dans chacun de ces groupes cibles, comme en témoigne le fait qu'au cours d'un mois moyen, 90 % des enfants, 90 % des mères et 87 % des femmes regardent les réseaux de Corus.

YTV est un réseau de télévision spécialisée qui se consacre aux émissions pour enfants et adolescents âgés de deux à 17 ans et à toute la famille. Sa portée hebdomadaire moyenne est la plus élevée parmi les réseaux spécialisés canadiens destinés aux enfants de deux à 11 ans, selon les données annuelles de diffusion 2011/2012, et dépasse de 22 % le deuxième réseau spécialisé canadien le plus populaire destiné à cette tranche d'âge. Ce réseau touche les enfants, au delà de la télévision, grâce aux initiatives et aux événements interactifs présentés sur son site Web, l'un des préférés des enfants au Canada, à l'adresse ytv.com. Dans la majeure partie des cas, YTV fait partie du service de base.

Treehouse est un réseau spécialisé canadien qui cible les enfants d'âge préscolaire de deux à cinq ans. Il présente des émissions préscolaires qui reflètent les intérêts des jeunes enfants et correspondent à leur stade de développement, 24 heures sur 24, sans interruption publicitaire. Parmi les chaînes spécialisées, Treehouse diffuse la totalité des 40 émissions destinées aux enfants de deux à cinq ans les plus populaires au Canada, selon les données annuelles de diffusion 2011/2012.

Corus a lancé W Network (auparavant, WTN) le 15 avril 2002. Ce réseau de télévision spécialisée vise à répondre aux besoins et aux intérêts des femmes. W Network continue de tirer profit de la très forte demande de publicité destinée à ce groupe démographique très convoité.

Country Music Television (Canada) (« CMT ») est un réseau de télévision spécialisée consacré à la présentation de vidéoclips de musique country, de séries humoristiques et dramatiques à heures de grande écoute, de films et de présentations spéciales, d'émissions musicales et d'infodivertissement quotidien. En 2000, le réseau a créé le Video Advantage Program, qui finance la création et la production de vidéoclips canadiens originaux par de nouveaux artistes. Corus détient 90 % des droits de vote de CMT et une participation en actions de 80 % dans celle-ci. Les 10 % des droits de vote et la participation en actions de 20 % restants sont détenus par Country Music Television Inc., qui exploite un service similaire aux États-Unis.

Corus a lancé le réseau OWN : Oprah Winfrey Network (auparavant, VIVA) le 1^{er} mars 2011. La station offre un assortiment exceptionnel de séries et d'émissions spéciales originales qui visent à éduquer, à divertir, à inspirer et à informer les téléspectateurs. L'auditoire visé est celui des femmes de 35 à 54 ans.

Telelatino, dans lequel Corus a acquis une participation majoritaire en novembre 2001, est un groupe de réseaux de télévision spécialisée à saveur ethnique qui diffuse des émissions canadiennes et étrangères d'intérêt général en italien, en espagnol et en anglais.

Cosmopolitan TV offre une programmation axée sur le mode de vie et le divertissement qui s'adresse aux femmes de 18 à 34 ans. Cosmopolitan TV a été lancé en février 2008.

Nickelodeon présente des émissions pour enfants mettant en vedette une gamme de personnages Nick primés, allant des comédies en direct et dessins animés favoris du public aux succès classiques, 24 heures sur 24, et s'adresse aux enfants de six à 11 ans. Nickelodeon a été lancé le 2 novembre 2009.

W Movies est le réseau par excellence pour les femmes qui recherchent des films intelligents et amusants. Le réseau présente des films sur les femmes pour les femmes, qu'il s'agisse de comédies sentimentales, de drames ou de films à suspense. Sundance Channel (Canada) présente une gamme de titres primés et diversifiés, soit des longs métrages, des courts métrages sélectionnés dans le cadre de festivals, des documentaires et des séries originales novatrices parmi les meilleurs. Corus a lancé W Movies et Sundance Channel le 1^{er} mars 2010.

ABC Spark est une chaîne qui s'adresse à la génération Y, qui s'inspire du succès obtenu par le réseau ABC Family du groupe Disney/ABC Television. ABC Spark a été lancée le 26 mars 2012.

Corus détient également des participations en actions dans les services suivants :

- Une participation de 50 % dans TELETOON, réseau de télévision spécialisée canadien qui offre une vaste gamme d'émissions d'animation en tout genre, en français et en anglais. TELETOON a lancé une chaîne de catégorie B en anglais, TELETOON Retro, en octobre 2007. TELETOON Rétro en français a été lancée en septembre 2008. En juillet 2012, TELETOON a lancé le réseau Cartoon Network (Canada), qui offre, grâce à ses comédies, tant animées qu'en direct, des expériences de divertissement uniques et diversifiées à l'intention des enfants et de toute la famille.
- Une participation de 49 % dans KidsCo, chaîne de télévision à l'échelle internationale qui s'adresse aux enfants d'âge préscolaire, aux enfants de six à 10 ans et à toute la famille. Coentreprise appartenant à NBCUniversal et à Corus Entertainment, KidsCo est présentée en 18 langues et compte 15 millions d'abonnés dans le monde. KidsCo est distribuée au moyen de plateformes par satellite, par câble et par TVIP, en Europe, en Asie, en Afrique et en Australie.
- Une participation en actions de 20 % dans le service spécialisé Food Network Canada, qui offre des émissions d'information et de divertissement liées à l'alimentation et à la cuisine.

Les revenus tirés des réseaux de télévision spécialisée de Corus proviennent principalement des tarifs d'abonnement et de la publicité. Pour l'exercice 2012, les tarifs d'abonnement et la publicité ont compté pour 44 % et 53 %, respectivement, du total des revenus tirés des réseaux de télévision spécialisée de Corus, tout comme en 2011.

Télévision payante

Movie Central et Encore Avenue, qui offrent des services de télévision payante dans l'Ouest canadien, diffusent des superproductions, des séries et des émissions spéciales dans une grande variété de genres sur six chaînes, sans interruption publicitaire. Chacune des chaînes diffuse 24 heures sur 24, sept jours sur sept, sans interruption publicitaire. La marque *The Movie Central* englobe quatre chaînes à définition standard, y compris HBO Canada, et trois chaînes à haute définition, y compris HBO Canada HD. La marque Encore Avenue compte deux chaînes à définition standard et une chaîne à haute définition.

Au 31 août 2012, le service Movie Central comptait 976 000 abonnés, en baisse de 1 % par rapport à l'exercice précédent, ce qui constitue un taux de pénétration de plus de 30 % parmi les abonnés des services de distribution par câble numérique, par SRD et par TVIP dans l'Ouest canadien.

Télévision conventionnelle

Corus est propriétaire de trois stations de télévision conventionnelle locales en Ontario, soit à Kingston, à Peterborough et à Durham, qu'elle a acquises en avril 2000. Chacune d'entre elles est affiliée à la CBC/Radio-Canada. Au cours de l'exercice 2012, les agences publicitaires nationales et les annonceurs locaux ont compté collectivement pour 57 % des revenus. Les paiements reçus par les affiliés aux réseaux de la CBC/Radio-Canada ont constitué 9 % des revenus, la dernière tranche de 34 % provenant de diverses autres sources.

Les stations de télévision conventionnelle locale de Corus sont admissibles au Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés (le « FPLPM ») et au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (le « FAPL »). À l'issue d'une audience publique, le CRTC a statué que le FAPL avait atteint son objectif et qu'il serait aboli graduellement d'ici le 31 août 2014.

Production et distribution

Nelvana Enterprises (« Nelvana ») distribue des émissions qui ont été créées et produites par ses studios aux télédiffuseurs de plus de 190 pays, y compris certains des plus grands réseaux du monde, comme

Nickelodeon, Disney Channel, Cartoon Network, ITV au Royaume-Uni et TF1 en France. Les émissions sont distribuées par l'entremise de trois bureaux de vente et de distribution qui sont situés à Toronto, au Canada, à Limerick, en Irlande, et à Paris, en France.

Au 31 août 2012, la vidéothèque de Nelvana renfermait plus de 4 000 épisodes d'une demi-heure, dont 84 séries télévisées animées, 13 émissions spéciales, 10 longs métrages d'animation et 12 séries d'action en direct. Les émissions d'animation pour enfants ont généralement une durée de vie plus longue que les émissions d'action en direct, étant donné qu'on peut les présenter indéfiniment, sous réserve de l'obtention des licences nécessaires, à de nouvelles générations à l'échelle internationale. Le marché de la télévision américain constitue la plus grande source de revenus pour Nelvana, comptant pour 45 % des revenus de production et de distribution de l'exercice 2012, comparativement à 34 % pour le marché canadien et 21 % pour les autres pays.

Produits dérivés

L'entreprise de produits dérivés de Corus Télévision englobe certains des personnages les plus populaires de Nelvana, dont Beyblade, Benjamin (Franklin, en version anglaise) et Babar, qui ont acquis une renommée et une popularité internationales et s'imposent comme marques de produits dérivés de grande valeur à long terme. En ce qui concerne les produits dérivés, Nelvana commercialise ses marques les plus populaires et coordonne, avec les détaillants, la promotion de produits à l'effigie de ses personnages au Canada et ailleurs dans le monde. Nelvana octroie des licences ou agit à titre d'agent, pour le compte du propriétaire du personnage, dans la majeure partie des catégories de produits, notamment les jouets, les animaux en peluche, les vêtements, les cadeaux, les livres et les produits interactifs relatifs aux marques produites par le studio ou acquises auprès de tiers.

Édition

Kids Can Press, qui est le plus grand éditeur canadien de livres pour enfants en langue anglaise, possède un vaste catalogue de titres en constante croissance. Le catalogue comprend des titres populaires comme Benjamin (Franklin, en version anglaise) et Frisson l'écureuil (Scaredy Squirrel, en version anglaise).

Logiciels d'animation

Toon Boom est un chef de file parmi les fournisseurs de solutions de création de contenu numérique et d'animation. Il est doté d'un réseau de vente, de distribution et de soutien à l'échelle mondiale et ses produits sont vendus dans plus de 120 pays. Toon Boom offre à tous, autant les enfants, les amateurs à domicile et les professionnels de la création que les étudiants, les éducateurs et les professeurs, des applications conviviales.

Stratégie d'exploitation

Corus Télévision exploite trois segments stratégiques principaux, soit le segment consacré aux enfants et aux familles, le segment consacré aux femmes et le segment de la télévision payante. Le segment consacré aux enfants et aux familles vise notamment à constituer un auditoire composé d'enfants et de personnes qui regardent les émissions avec les enfants, et à générer des revenus, au moyen de ses réseaux, dont YTV, Treehouse, TELETOON, TELETOON Rétro, Cartoon Network (Canada), CMT, ABC Spark et Nickelodeon (Canada), ainsi qu'à stimuler la croissance des revenus tirés de la distribution et des produits dérivés à l'échelle internationale par l'entremise des entreprises de production et de distribution de Nelvana. Le segment consacré aux femmes, qui comprend W Network, OWN : Oprah Winfrey Network (Canada), Cosmopolitan TV et W Movies, vise à tirer profit de sa position de chef de file en continuant d'offrir une programmation exceptionnelle et en mettant à profit ses atouts commerciaux auprès des femmes. Le segment de la télévision payante, qui comprend Movie Central et Encore Avenue, a pour but d'offrir en primeur des films et des séries de grande qualité et de faire des investissements dans la commercialisation

en vue de favoriser la prospection et la fidélisation de la clientèle. Corus Télévision se concentre également sur la maximisation de la programmation et des synergies au chapitre de l'exploitation parmi toutes ses marques de manière à assurer la gestion et l'expansion de ses activités principales existantes. De la même manière, la Société continue d'explorer de nouvelles plateformes numériques et les occasions d'affaires à l'échelle internationale et d'y faire des investissements opportunistes, s'il y a lieu.

Segment consacré aux enfants et aux familles

L'intégration des réseaux de télévision spécialisée destinés aux enfants et aux familles de Corus au sein de l'entreprise Nelvana de Corus a permis à la Société de dominer le marché des émissions pour enfants en augmentant ses sources de revenus grâce au visionnement en famille, qui attire les annonceurs qui veulent atteindre les parents, et en regroupant les sources de production de manière à permettre à Corus de continuer à créer du contenu de qualité supérieure, propre à stimuler les cotes d'écoute au Canada et à l'étranger. De plus, cette intégration permet à la Société de maximiser le potentiel des nouvelles plateformes numériques, qui constituent un segment important du marché.

Corus Télévision utilise également sa vidéothèque afin de contribuer au lancement de nouvelles chaînes de diffusion linéaire à l'échelle internationale. L'une de ces chaînes, KidsCo, a été lancée au cours de l'exercice 2007 afin d'accroître la présence des marques Nelvana. Corus Télévision est propriétaire de 49 % de la chaîne en partenariat avec NBCUniversal. KidsCo est une chaîne de télévision qui vise les enfants d'âge préscolaire, les enfants de six à 10 ans et les familles à l'échelle internationale. KidsCo diffuse en 18 langues et compte 15 millions d'abonnés dans le monde. La chaîne est diffusée par satellite, par câble et par TVIP en Europe, en Asie, en Afrique et en Australie. Sa gamme de contenu responsable, optimiste et fiable provient également d'un peu partout dans le monde. Ce nombre sans cesse croissant de points de distribution de contenu pour enfants oblige Corus Télévision à se concentrer sur la gestion des droits. En repérant et en suivant adéquatement tout l'éventail des droits rattachés aux biens de Nelvana, nous sommes mieux en mesure d'optimiser la structure des opérations que nous concluons. Corus Télévision s'assure que les licences qu'elle octroie visent strictement les droits dont ses clients actuels ont expressément besoin et conserve les droits accessoires à des fins d'exploitation future. Cette pratique permettra à Corus de monétiser les plateformes de distribution appelées à voir le jour sur le marché actuel.

Segment consacré aux femmes

Corus Télévision occupe une position de chef de file dans le créneau des émissions pour femmes. Au cours des huit dernières années, Corus a accru son auditoire composé de femmes en mettant en œuvre des stratégies fondées sur l'excellence de la programmation et de la grille horaire et en devenant un expert en commercialisation auprès des femmes. Le segment consacré aux femmes de Corus s'articule autour de sa marque phare, W Network, qui se classe parmi les premiers services de télévision spécialisée destinés aux femmes.

Le lancement de marques ciblées et diversifiées a aussi contribué à la croissance de Corus Télévision : Cosmopolitan TV, OWN : Oprah Winfrey Network (Canada) et W Movies. Cosmopolitan TV, chaîne destinée aux femmes de 18 à 34 ans, a été lancée en février 2008. Elle présente des émissions sur les relations de couple et la sexualité et touche plus de 4,4 millions de foyers. OWN, lancée en mars 2011, vise les femmes de 35 à 54 ans et touche actuellement 6 millions de foyers. W Movies, lancée en mars 2010, s'adresse à toutes les femmes et touche actuellement plus de 1,6 million de foyers. Ces trois nouvelles chaînes procurent à W Network une arme stratégique puissante, permettant aux annonceurs de communiquer leur message à des femmes de tous les âges et de tous les milieux.

Segment de télévision payante

Les services de télévision payante de Corus sont exploités sous deux licences distinctes (Movie Central et Encore Avenue). Ils continueront de miser sur une programmation de grande qualité offerte sur des plateformes multiples et des investissements dans la commercialisation en vue de promouvoir la prospection et la fidélisation de la clientèle. Après une série de campagnes de commercialisation directes qui ont porté fruit, menées en collaboration avec des câblodistributeurs et des sociétés de services par satellite clés, Corus continue de miser sur la croissance du nombre de foyers qui sont abonnés au service numérique dans l'Ouest canadien et de vendre des produits de gamme supérieure à ceux qui sont déjà abonnés à un tel service. La demande de films et de nouvelles séries dramatiques originales continue de susciter beaucoup d'intérêt pour la programmation du service. Movie Central a conclu, avec des grands studios de Hollywood, des conventions de distribution qui lui assurent une programmation exclusive, comme la diffusion en primeur de longs métrages à succès et de nouveaux produits de HBO et de Showtime. Les conventions qui ont été conclues avec NBCUniversal, HBO, Showtime, Disney, Warner Bros. et Sony procurent aux services de télévision payante de Corus un contenu exceptionnel et exclusif qui lui permet de stimuler la croissance du nombre de ses abonnés. HBO Canada a été lancé le 30 octobre 2008 et il est actuellement offert par toutes les grandes sociétés de câblodistribution et de services par satellite affiliées. HBO Canada est un canal multiplexe qui est offert dans le cadre du forfait Movie Central de Corus dans l'Ouest canadien. The Movie Network d'Astral offre le forfait de HBO Canada dans l'Est canadien.

Corus est également un chef de file sur le marché grâce à ses nouveaux produits numériques novateurs qui favorisent la croissance des services numériques, réduisent le taux de désabonnement et génèrent des revenus supplémentaires. À cet égard, Corus a établi le premier produit de VSDA au Canada. La VSDA de Movie Central offre aux abonnés plus de 90 heures de programmation unique chaque semaine, y compris des longs métrages de cinq grands studios de Hollywood et des séries américaines prestigieuses.

Télévision conventionnelle

Corus est propriétaire de trois stations de télévision conventionnelle locale, qui diffusent à Peterborough, à Kingston et à Durham, en Ontario. Chacune d'entre elles est ancrée dans la collectivité où elle se trouve, présentant les nouvelles, les conditions météo et les nouvelles du sport régionales ainsi que les événements prévus dans la région, et est affiliée à la CBC/Radio-Canada, ce qui lui permet d'offrir des émissions populaires, dont *Hockey Night in Canada*, *The National* et *Dragon's Den*.

Édition

Kids Can Press, premier éditeur de livres pour enfants en importance au Canada, possède une liste de plus de 500 livres d'images, d'œuvres non romanesques et romanesques primées destinées aux jeunes allant des tout-petits aux jeunes adultes. La liste de Kids Can Press comprend des personnages aimés des enfants, comme Benjamin la tortue (Franklin, en version anglaise), qui constitue le personnage le plus rentable de l'histoire de l'édition canadienne, ayant vendu plus de 65 millions de livres dans plus de 30 langues dans le monde.

Kids Can Press joue encore aujourd'hui un rôle de premier plan dans le domaine de l'édition destinée aux enfants en créant des livres qui éveillent la conscience sociale des enfants grâce à la série Citizen Kid, qui comprend les livres *If The World Were a Village*, *Tree of Life*, *One Well*, *Ryan and Jimmy* et *One Hen*, qui aident les enfants et toute la famille à comprendre des questions globales complexes et démontrent comment chacun d'entre nous, jeunes et moins jeunes, peut faire une différence.

Logiciels d'animation

Toon Boom Animation Inc. est un chef de file dans le domaine des logiciels de création de contenu numérique et d'animation, qui offre des produits et des services en ligne partout dans le monde. Toon Boom

offre à tous, autant les enfants, les amateurs à domicile et les professionnels de la création que les étudiants, les éducateurs et les professeurs, des applications conviviales. Toon Boom est un défenseur influent du rapprochement entre ce secteur et le milieu de l'éducation et s'associe à des partenaires qui ajoutent de la valeur en vue d'aider les étudiants à atteindre leurs buts. À sa clientèle de studios commerciaux, Toon Boom offre un large éventail de produits allant des outils de préproduction aux solutions de production d'animation de pointe.

Corus Quay

La nouvelle installation d'avant-garde de la Société, située à Corus Quay, joue un très grand rôle à titre de plateforme extrêmement flexible permettant à Corus de livrer du contenu de premier ordre à ses EDR partenaires, selon le format de leur choix. Corus dispose des fonctions et de la flexibilité nécessaires pour transmettre son contenu dans quelque format ou sur quelque plateforme que ce soit et dans de multiples langues. Corus a lancé plus d'une demi-douzaine de produits à haute définition, notamment YTV, HBO Canada, W Movies et OWN : Oprah Winfrey Network (Canada), et prévoit lancer d'autres marques principales en HD au cours de la prochaine année. Grâce à Corus Quay, Corus est également en mesure d'offrir un grand nombre de services d'impartition à des tiers du secteur. Actuellement, elle émet 42 signaux différents et portera ce chiffre à 50 en 2013. Corus a la capacité d'émettre plus 60 signaux.

Nouveaux médias

Au delà des sites Web, Corus demeure à l'affût de nouvelles possibilités sur le marché des nouveaux médias. Corus Télévision continuera de miser sur l'essor du secteur du divertissement maison, tant au pays qu'à l'étranger. Corus tentera de saisir les possibilités qu'offrent les plateformes de nouveaux médias, comme la VSD, la VSDA, les communications mobiles, les services par contournement et les jeux interactifs, afin d'obtenir de nouvelles sources de revenus. Corus Télévision a établi de bonnes relations avec tous les grands joueurs stratégiques du secteur sur demande en vue d'accroître la valeur de sa vidéothèque de concert en s'associant aux meilleurs partenaires au fur et à mesure de l'évolution de ces modèles d'entreprise.

De plus, Corus effectue des placements et conclut des partenariats de manière prudente avec les acteurs du marché des nouveaux médias dont les marques sont en résonance avec les siennes. Ces placements sont modestes, mais ils permettent à Corus d'avoir accès à des équipes expérimentées en matière de nouveaux médias, ce qui pourra l'aider à préciser davantage ses propres plans pour l'avenir.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES ACTIVITÉS DE CORUS

a) Biens incorporels

Corus utilise un certain nombre de marques de commerce, de marques de service et de marques officielles pour ses produits et services. Il s'agit dans la plupart des cas de marques que Corus a déposées ou qui lui appartiennent. Quant aux marques de commerce qui n'ont pas été déposées, elles sont protégées par la common law. Corus octroie également des licences à des tiers à l'égard de certaines marques. Elle a pris des mesures juridiques concrètes afin de protéger ses marques de commerce sous licence et celles dont elle est propriétaire et estime que celles-ci sont bien protégées. Les droits exclusifs sur les marques de commerce ne sont valables que si la Société fait les efforts nécessaires pour utiliser et protéger celles-ci, ce qu'elle fait avec vigueur.

Les droits de distribution sur les émissions de télévision et les productions cinématographiques ainsi que les droits accessoires sont protégés par les lois sur le droit d'auteur ainsi que d'autres lois au Canada, aux États-Unis et dans la plupart des pays étrangers. Ces lois imposent des sanctions civiles et pénales lourdes pour la reproduction et la diffusion non autorisées d'émissions de télévision. Corus estime qu'elle prend, et prévoit continuer de prendre, toutes les mesures appropriées et raisonnables pour garantir, protéger et

maintenir, ou obtenir de la part des titulaires de licences leur engagement de garantir, protéger et maintenir, les droits d’auteur et les autres mesures de protection prévues par la loi sur toutes les émissions de télévision qu’elle produit et distribue en vertu des lois de tous les territoires applicables.

Corus ne peut garantir que les mesures qu’elle prend en vue d’établir et de protéger ses marques de commerce et ses autres droits exclusifs seront adéquates et permettront d’empêcher que ses productions cinématographiques et d’animation soient imitées ou reproduites par des tiers ou que des tiers tentent de bloquer la vente de telles productions, en violation des marques de commerce et des droits exclusifs dont celles-ci font l’objet.

De plus, Corus ne peut garantir que des tiers ne revendiqueront pas de droits sur ses marques de commerce et ses autres droits exclusifs, ou la propriété de ceux-ci, ni que, le cas échéant, elle sera en mesure de régler ces différends. En outre, les lois de certains pays étrangers pourraient ne pas assurer la protection des droits exclusifs dans la même mesure que les lois des États-Unis et du Canada.

Corus octroie également des licences sur du matériel protégé par droit d’auteur, par voie de contrats conclus de gré à gré ou par l’entremise de programmes d’octroi de licences générales. Bien que les tarifs relatifs aux licences générales soient fixés par la Commission du droit d’auteur du Canada, le système permet d’obtenir une certitude quant aux coûts et d’assurer un minimum d’immunité contre les réclamations attribuables à des contrefaçons ou plagiat commis de bonne foi par une personne ayant présumé qu’un droit d’utilisation découlait de l’imposition de ces tarifs à certaines œuvres.

La Société met en œuvre un vaste système d’autorisation et de gestion des droits qui vise à protéger ses droits et à s’assurer que les propriétaires des œuvres qu’elle utilise ont donné les autorisations requises ou ont octroyé des licences à leur égard. Un élément clé des contrats visant des œuvres protégées par droit d’auteur est la durée de la licence octroyée qui, dans le secteur de la radiodiffusion, peut varier, mais va habituellement de un à trois ans. Dans certaines circonstances, la durée est combinée à un droit sur un certain nombre de diffusions uniquement.

b) Caractère saisonnier et cycles

Les résultats d’exploitation de Corus sont soumis à des variations saisonnières considérables. Par conséquent, les résultats d’exploitation d’un trimestre ne sont pas nécessairement indicatifs de ceux du trimestre subséquent.

En ce qui a trait aux entreprises de radiodiffusion de la Société, les résultats d’exploitation sont tributaires des cycles de publicité et de vente au détail généraux qui sont liés aux dépenses des consommateurs. Par conséquent, les résultats d’exploitation du premier trimestre sont habituellement les plus solides, en raison de l’effervescence publicitaire qui précède Noël.

En ce qui a trait aux autres entreprises de Corus, les résultats d’exploitation sont tributaires de divers éléments comme le choix du moment où les émissions de télévision peuvent être diffusées pendant la période visée et leur nombre ainsi que le moment de la réception des redevances sur les produits dérivés, dont aucun ne peut être prédit avec certitude. Par conséquent, ces résultats d’exploitation peuvent fluctuer considérablement d’un trimestre à un autre. Les rentrées de fonds peuvent également fluctuer et ne sont pas nécessairement liées étroitement à la comptabilisation des revenus.

c) Dépendance économique

Les résultats d’exploitation des entreprises de radiodiffusion de Corus ne sont pas tributaires d’un seul client ou de quelques clients pour ce qui est des revenus de publicité.

Les services de télévision payante de Corus Télévision dépendent uniquement des tarifs d’abonnement. Les EDR principales qui participent à la prestation de ces services sont Shaw Cable, Bell TV, Shaw Direct et Telus.

Les biens réglementés de la Société sont exploités dans un milieu concurrentiel où évoluent des concurrents qui sont, et d'autres qui ne sont pas, assujettis à la réglementation. Bien que l'arrivée sur le marché de nouveaux concurrents soit ralentie par le processus de réglementation, elle constitue toujours un risque pour les sources de revenus de la Société. Le cadre réglementaire est décrit plus amplement ci-après.

d) Protection de l'environnement

Les activités de Corus n'ont aucune incidence importante sur l'environnement. Corus n'a pas engagé de dépenses en immobilisations importantes afin de se conformer à la réglementation environnementale et ne prévoit pas devoir le faire.

e) Employés

Au 31 août 2012, Corus comptait environ 1 506 employés à temps plein. La majeure partie de ses employés ne sont pas syndiqués, sauf pour ce qui est des 90 employés de ses segments de la télévision et de la radio, qui sont membres du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier. Corus compte 123 employés au siège social, 690 employés de la radio, dont 22 sont syndiqués, et 693 employés de la télévision, dont 68 sont syndiqués.

f) Activités à l'étranger

Environ 11 % des revenus consolidés de Corus pour l'exercice terminé le 31 août 2012 découlaient des activités à l'étranger. Il s'agit principalement des revenus tirés de la distribution de contenu à l'échelle internationale et des produits dérivés de la Société.

g) Octroi de prêts

Corus n'exerce pas d'activités d'octroi de prêts distinctes ou importantes. Toutefois, elle a consenti du financement sous forme de prêts à ses chaînes numériques et, avant le 31 juillet 2002, avait consenti des prêts à certains de ses hauts dirigeants, qui n'ont toujours pas été remboursés. Corus peut investir, sous forme de prêts, jusqu'à 5 M\$ dans des sociétés du secteur des médias, avec l'approbation du chef de la direction ou du chef des finances. Au delà de cette somme, elle doit obtenir l'approbation du conseil d'administration.

h) Faillites

Aucune faillite, mise sous séquestre ou autre procédure similaire n'a été intentée à l'encontre de Corus ou de l'une ou l'autre de ses filiales au cours des trois derniers exercices.

i) Restructurations

À la fin de 2010 et au cours de l'exercice 2011, la Société a effectué une restructuration en profondeur afin de rationaliser les processus en vigueur à sa nouvelle installation Corus Quay. Cela l'a obligée à comptabiliser des charges de 12,9 M\$ et de 3,7 M\$ en 2010 et en 2011, respectivement, qui étaient liées essentiellement aux indemnités de cessation d'emploi et à d'autres frais relatifs aux employés. La Société prévoit que ces provisions seront remboursées en quasi-totalité au cours de l'exercice 2014.

Au deuxième trimestre de 2011, la Société a vendu ses stations radiophoniques du Québec. Le CRTC a approuvé la vente le 17 décembre 2010. La clôture de l'opération a eu lieu le 1^{er} février 2011, au prix de 84,0 M\$ (y compris un rajustement du fonds de roulement de 4,0 M\$).

Au troisième trimestre de 2012, la Société a effectué d'autres restructurations dans le but de rationaliser davantage ses processus, ce qui l'a obligée à comptabiliser une charge de 2,3 M\$ au cours de ce trimestre.

j) Facteurs sociaux et environnementaux

Corus est déterminée à agir avec équité, honnêteté et intégrité dans tous les aspects de ses activités commerciales. Elle prend cette responsabilité envers ses employés, ses actionnaires et ses autres intervenants très au sérieux. Le code d'éthique commerciale de la Société (le « code ») a pour but de démontrer aux intervenants de la Société et au public l'engagement de celle-ci à respecter les règles d'éthique.

Le code s'applique à tous les employés, dirigeants et membres du conseil d'administration de Corus et ses filiales. On peut le consulter sur le site Web de Corus Entertainment, au www.corusent.com, sous « *Investor Relations* ».

k) Facteurs de risque

La rubrique intitulée « Risques et incertitudes » du rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 août 2012, qui figure dans le rapport annuel 2012 de la Société et est intégré aux présentes par renvoi, décrit les risques qui touchent la Société et son entreprise. En outre, la Société est assujettie aux risques et aux incertitudes qui sont présentés ci-dessous à la rubrique qui porte sur le cadre réglementaire du secteur des communications canadiennes.

La description de ces risques n'aborde pas tous les risques possibles; il pourrait exister d'autres risques dont la Société n'est pas au courant à l'heure actuelle.

l) Contrôle de Corus par la famille Shaw

JR Shaw, des membres de sa famille et des sociétés par actions dont ils sont propriétaires ou qu'ils contrôlent (le « groupe JR Shaw ») sont actuellement propriétaires de la majorité des actions participantes de catégorie A en circulation du capital de Corus. Les actions participantes de catégorie A sont les seules actions qui donnent le droit de voter dans toutes les circonstances. Toutes les actions participantes de catégorie A que le groupe JR Shaw détient sont visées par une convention de vote fiduciaire conclue par tous les membres du groupe. Les droits de vote rattachés à ces actions participantes de catégorie A sont exercés par le représentant d'un comité formé de cinq fiduciaires. Par conséquent, le groupe JR Shaw est en mesure, tant qu'il est propriétaire de la majorité des actions participantes de catégorie A, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de Corus et d'exercer un contrôle sur les questions soumises au vote des porteurs d'actions participantes de catégorie A de Corus.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DU SECTEUR DES COMMUNICATIONS CANADIENNES

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC »)

En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), le CRTC a la responsabilité de réglementer et de superviser tous les aspects du système de radiodiffusion canadien en vue de réaliser les objectifs en la matière qui sont stipulés dans cette loi. On peut consulter les règlements, les politiques et les décisions du CRTC au www.crtc.gc.ca.

Des changements dans la réglementation des activités commerciales de Corus, y compris les décisions rendues par les organismes de réglementation qui ont une incidence sur ses activités (comme l'octroi ou le renouvellement de licences et les décisions relatives aux droits aux licences de programmation des concurrents sur les marchés de la Société) ou des changements dans l'interprétation que les tribunaux ou les organismes de réglementation donnent aux règlements existants pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de la Société. Les licences que le CRTC a attribuées à la Société doivent être renouvelées à intervalles réguliers et ne peuvent être transférées sans l'approbation de cet organisme.

Comme le recours à la technologie numérique est en train de transformer l'infrastructure technique de la consommation de divertissement et d'information, le CRTC a adopté un nouveau cadre réglementaire en ce qui a trait à la télévision spécialisée.

En outre, le CRTC a instauré des politiques relatives aux sociétés intégrées verticalement qui sont des EDR, qui abordent des questions telles que la préférence induite et d'autres aspects de la distribution.

En 2011, le CRTC a également adopté une démarche d'attribution de licences par groupe de propriété aux fins du renouvellement des licences de télévision de grands groupes tels que Corus. Il a établi ainsi un cadre réglementaire qui s'applique à des groupes plutôt qu'à un titulaire de licence en particulier.

Industrie Canada

Les aspects techniques de l'exploitation de stations de radio et de télévision au Canada sont également soumis aux exigences en matière d'attribution de licences et à la surveillance d'Industrie Canada, l'un des ministères du gouvernement du Canada. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le site www.ic.gc.ca/eic/site/icgc.msf/fra/accueil.

Restrictions en matière de propriété non canadienne

Les exigences relatives à la propriété et au contrôle canadiens des entreprises de radiodiffusion sont prévues dans une ordonnance (l'« ordonnance ») du gouverneur en conseil (c.-à-d. le cabinet du gouvernement fédéral canadien) au CRTC. L'ordonnance est rendue conformément aux pouvoirs prévus dans la *Loi sur la radiodiffusion*. En vertu de l'ordonnance, des non-Canadiens peuvent être propriétaires, directement ou indirectement, de jusqu'à 33⅓ % des actions comportant droit de vote et jusqu'à 33⅓ % des droits de vote d'une société de portefeuille qui a une filiale en exploitation détentrice d'une licence en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, ou exercer une emprise sur une telle proportion de ces actions ou de ces droits de vote. De plus, des non-Canadiens peuvent être propriétaires, directement ou indirectement, de jusqu'à 20 % des actions comportant droit de vote et jusqu'à 20 % des droits de vote de la société détentrice d'une licence en exploitation en question, ou exercer une emprise sur une telle proportion de ces actions ou de ces droits de vote. L'ordonnance stipule également que le chef de la direction et 80 % des membres du conseil d'administration de la société en exploitation doivent être des résidents canadiens. En outre, si la société de portefeuille est détenue à moins de 80 % par des Canadiens, il lui sera interdit, à elle et à ses administrateurs, d'exercer quelque contrôle ou influence que ce soit sur les décisions en matière de programmation d'une filiale en exploitation. Il n'existe aucune restriction quant au nombre d'actions sans droit de vote de la société de portefeuille ou de la société détentrice d'une licence qui peuvent être détenues par des non-Canadiens. Toutefois, le CRTC se réserve le pouvoir, en vertu de l'ordonnance, de décider comme question de fait si un titulaire de licence donné est contrôlé par des non-Canadiens.

Les statuts de la Société accordent actuellement au conseil d'administration de celle-ci le pouvoir de restreindre l'émission et le transfert de ses actions participantes de catégorie A et l'exercice des droits de vote qui y sont rattachés ainsi que le transfert des actions participantes de catégorie B sans droit de vote afin de s'assurer que Corus continue de remplir les critères requis pour détenir ou obtenir des licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion ou de programmation.

Services de radiodiffusion

Les stations de radio, les entreprises de télévision conventionnelle, les réseaux de télévision spécialisée et les réseaux de télévision payante de Corus sont assujettis au processus d'attribution de licences et à la réglementation du CRTC. La *Loi sur la radiodiffusion* donne au CRTC le pouvoir de délivrer et de renouveler des licences de radiodiffusion pour une durée maximale de sept ans. Par le passé, toutes les licences délivrées par le CRTC étaient renouvelées régulièrement, sauf en cas de violation grave des conditions des licences ou de la réglementation, auquel cas les licences étaient renouvelées pour des durées inférieures à

sept ans ou, dans très peu de cas, n'étaient pas renouvelées. Corus maintient ses licences en règle pour être en mesure de poursuivre ses activités. Le CRTC n'a jamais refusé de renouveler une licence détenue par une entreprise de radiodiffusion dans laquelle Corus détient une participation.

Les licences délivrées par le CRTC stipulent généralement les modalités de la programmation offerte par le diffuseur, notamment les dépenses relatives au contenu canadien, les exigences en matière de diffusion canadienne ainsi que les modalités de transmission du signal pour les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante de Corus. Le CRTC impose également des restrictions sur le transfert de la propriété et du contrôle effectif de toutes les entreprises de radiodiffusion autorisées. Les bénéficiaires d'un transfert de propriété ou de contrôle d'une entreprise autorisée doivent démontrer au CRTC que le transfert est dans l'intérêt public et l'acquéreur est tenu, dans la plupart des cas, de procurer un ensemble précis d'avantages tangibles conçus au profit du système de radiodiffusion canadien. En ce qui a trait aux demandes de transfert de propriété visant des stations de radio rentables, les avantages tangibles doivent représenter un apport financier équivalant à 6 % du prix d'achat et, en ce qui a trait aux demandes visant l'acquisition de services de télévision conventionnelle, de télévision spécialisée ou de télévision payante, on s'attend à un apport financier équivalant à 10 % de la valeur de l'opération. Dans les décisions qu'il a rendues récemment, le CRTC a interprété le terme « prix d'achat » dans son sens large.

Les règlements du CRTC qui s'appliquent à la radio, à la télévision conventionnelle et aux services de télévision spécialisée et de télévision payante exigent que ces entreprises de radiodiffusion obtiennent l'approbation préalable du CRTC à l'égard de toute mesure, entente ou opération qui aurait pour conséquence directe ou indirecte (i) de modifier le contrôle effectif de l'entreprise de radiodiffusion, (ii) de faire en sorte qu'une personne et une personne avec laquelle elle a des liens acquièrent le contrôle de 30 % et plus des titres comportant droit de vote émis, ou 50 % et plus des actions ordinaires, de l'entreprise de radiodiffusion ou (iii) de faire en sorte qu'une personne détienne, directement ou indirectement, le contrôle effectif de l'entreprise de radiodiffusion. Le CRTC a augmenté ces critères dans sa politique sur la diversité des voix, qui lui permet d'examiner une opération si certains seuils en matière de part de marché sont atteints. (Il y a lieu de se reporter à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-4 du 15 janvier 2008).

Entreprises de radio

Le CRTC ne réglemente plus les formules des stations de radio FM commerciales, sauf dans le cas des licences de radiodiffusion spécialisées qui, par définition, nécessitent que (i) la langue de radiodiffusion soit autre que le français et l'anglais, (ii) plus de 50 % des émissions soient des créations orales ou (iii) au moins 70 % des pièces musicales diffusées soient de la musique populaire, rock, de danse, country et de type country. Pour les stations de radio FM non spécialisées, le CRTC continue d'exiger que, parmi les pièces musicales diffusées chaque semaine, moins de 50 % soient des grands succès qui sont définis sur les marchés anglais comme toute pièce musicale qui, avant le 31 décembre 1980, occupait l'une des 40 premières places d'un palmarès reconnu par le CRTC. Le 30 avril 1998, le CRTC a annoncé certaines modifications à sa politique sur la radio commerciale. Par règlement, le CRTC a haussé à 35 % le contenu canadien exigé pour la musique populaire diffusée. Les stations de radio de langue française doivent s'assurer qu'au moins 65 % de la musique vocale populaire soit de langue française. Le CRTC a également modifié les restrictions applicables quant au nombre de stations dont une personne peut être propriétaire sur un marché donné. Les modifications permettent à un seul propriétaire d'exploiter jusqu'à trois stations, à la condition que deux seulement soient dans la même bande, dans une langue donnée sur les marchés plus petits et, sur les marchés qui comptent huit stations commerciales et plus dans une langue donnée, jusqu'à deux stations AM et deux stations FM. Dans le cadre de son évaluation des opérations visant un changement de contrôle ou de propriété, le CRTC a indiqué qu'il en examinera les répercussions sur la diversité des sources de nouvelles, sur le degré de concurrence et, si un requérant a des participations en actions dans d'autres stations de radio ou d'autres médias locaux, sur la propriété mixte de médias sur un

marché donné. Aux termes de sa nouvelle politique, le CRTC a également indiqué qu'il n'appliquera plus le critère d'entrée sur le marché dans l'évaluation des demandes de nouvelles stations de radio sur un marché donné. La quasi-totalité des revenus des radiodiffuseurs sont des revenus de publicité. Il n'y a pas de limite réglementaire en ce qui a trait au nombre d'annonces qui peuvent être diffusées. Sur les marchés qui comptent plus d'une station FM commerciale, les titulaires de licence FM sont tenus de diffuser au moins 42 heures de programmation locale par semaine afin de pouvoir diffuser de la publicité locale.

Le 15 décembre 2006, le CRTC a publié son examen le plus récent de la politique sur la radio. La nouvelle politique maintenait le degré actuel de musique à contenu canadien requis des titulaires de licences de radiodiffusion. L'initiative de développement des talents canadiens, à laquelle les titulaires de licences doivent verser des contributions, a été rebaptisée l'initiative de développement du contenu canadien, les contributions à payer ont été établies selon les revenus de l'exercice précédent et la liste des récipiendaires admissibles a été modifiée. (Il y a lieu de se reporter à la *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, APR 2006-158.)

Entreprises de réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante

Les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante doivent remplir les exigences diverses en matière de programmation canadienne et de dépenses qui sont stipulées dans les licences. Ces exigences dépendent d'un certain nombre de facteurs, dont la nature du service ainsi que le type et l'accessibilité de la programmation offerte. Les conditions d'une licence en matière de contenu canadien font l'objet d'un examen du CRTC au moment où les réseaux renouvellent leurs licences. Les titulaires de licences sont également tenus de verser des contributions financières à la création de contenu canadien, selon les conditions de la licence.

La quasi-totalité des revenus des réseaux de télévision spécialisée sont des revenus d'abonnement et de publicité. Les réseaux de télévision payante tirent leurs revenus des abonnements et, en vertu de la réglementation, n'ont pas le droit de diffuser de publicité. Le CRTC exige en général que les câblodistributeurs et les sociétés de distribution par SRD diffusent tous les réseaux de télévision spécialisée et de télévision payante autorisés qui sont appropriés aux marchés où ils sont distribués, à l'exception des services de catégorie B qui sont décrits ci-après. Les tarifs d'abonnement de gros maximaux qui peuvent être facturés aux abonnés en contrepartie de la distribution sont réglementés s'ils font partie du service de base, mais non s'ils font partie d'un volet étendu ou facultatif. Les tarifs d'abonnement payables aux titulaires de licences de réseaux de télévision payante ne sont pas réglementés par le CRTC.

En date du 1^{er} septembre 2011, le CRTC a délivré des licences de télévision spécialisée dans cinq catégories, soit la catégorie A, la catégorie B, la catégorie C, la télévision payante et la télévision en vertu de l'alinéa 9(1)h). Chaque catégorie comporte certains droits et certaines obligations en matière de distribution, y compris sur le plan de la diffusion et du contenu canadien.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le site Web du CRTC, au www.crtc.gc.ca.

Exigences en matière de contenu canadien pour les télédiffuseurs

Comme il a été mentionné précédemment, les services de télévision conventionnelle, les réseaux de télévision spécialisée et les réseaux de télévision payante canadiens doivent consacrer un certain pourcentage de leur grille-horaire à des productions canadiennes. Ces exigences soutiennent les émissions canadiennes (comme celles qui sont produites par l'entremise de Nelvana), à la condition que celles-ci répondent à la définition d'émissions canadiennes, aux fins du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (le « BCPAC »), à titre de coproduction officiellement reconnue, ou aux fins du CRTC.

Les critères servant à définir une émission « canadienne » sont établis par le BCPAC et le CRTC. En règle générale, une émission est considérée comme une émission canadienne si elle est produite par un Canadien

et requiert la participation de Canadiens dans les fonctions principales et si une grande partie du budget est consacré à des éléments canadiens. De plus, le producteur canadien doit avoir le plein contrôle du projet, tant sur la plan créatif que sur le plan financier.

Subventions et crédits d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle et pour les produits multimédias interactifs numériques

Certains longs métrages et séries télévisées peuvent être admissibles à divers crédits d'impôt fédéral et provinciaux, qui procurent habituellement des avantages pouvant aller jusqu'à 30 % du budget de production canadienne. Les crédits d'impôt sont calculés en fonction de chaque production.

En outre, il existe des crédits d'impôt provinciaux dont peuvent bénéficier la création et la production de divers produits multimédias interactifs numériques, tels que les sites Web et les jeux, lesquels procurent habituellement des avantages pouvant aller jusqu'à 40 % des dépenses admissibles engagées par une société admissible. Les crédits d'impôt sont calculés en fonction de chaque produit.

Les producteurs de séries télévisées, de longs métrages et de produits multimédias interactifs numériques peuvent également obtenir des fonds de divers organismes canadiens, notamment le Fonds des médias du Canada et Téléfilm Canada pour ce qui est des longs métrages.

Coproductions internationales visées par un traité

Le Canada est partie à des traités de coproduction conclus avec un grand nombre de pays, à l'exclusion des États-Unis. Ces traités de coproduction internationale contribuent à atténuer les risques liés à la production en permettant la mise en commun des ressources créatrices, techniques et financières des producteurs canadiens avec celles des producteurs étrangers selon certaines conditions prescrites. Les partenaires du Canada aux termes de traités de coproduction comprennent la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande et l'Australie. Une production qui est admissible à titre de coproduction aux fins d'un traité se définit comme une production nationale dans chacun des pays participants et, à ce titre, a droit à plusieurs aspects du traitement réservé à ce type de production dans chaque pays. Plus précisément, la coproduction est habituellement admissible au traitement réservé aux productions nationales en vertu des lois applicables en matière de diffusion et aux fins de certaines subventions gouvernementales. Les coproducteurs détiennent conjointement les droits d'auteur sur la production. Le partage des revenus étrangers est établi proportionnellement selon la participation de chacun des coproducteurs, sous réserve de négociations entre eux et de l'approbation des autorités gouvernementales appropriées. Bon nombre des émissions de Nelvana sont produites dans le cadre de coproductions visées par des traités internationaux.

Exigences de la *Loi sur la concurrence*

Le commissaire de la concurrence a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la concurrence* (Canada), d'enquêter sur les fusions et de présenter au Tribunal de la concurrence des demandes d'ordonnances correctives, notamment des ordonnances interdisant une fusion, s'il établit que la fusion a ou aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de réduire sensiblement la concurrence sur un marché donné. Afin de faciliter l'examen des fusions par le commissaire de la concurrence, les parties à la fusion doivent, avant de réaliser la fusion, aviser au préalable ce dernier lorsque les seuils stipulés relativement aux parties visées et à l'envergure de l'opération sont respectées. Ainsi, dans le cas d'un achat d'éléments d'actif, une opération doit faire l'objet d'un avis si les parties à l'opération, ainsi que les membres de leur groupe, ont des éléments d'actif au Canada ou des revenus bruts annuels découlant des ventes au Canada ou provenant du Canada qui dépassent 77 M\$ et si la valeur globale des éléments d'actif canadiens visés par l'acquisition ou les revenus bruts annuels découlant des ventes au Canada ou provenant du Canada générés par ces

éléments d'actif dépassent 77 M\$. Le commissaire peut désormais invoquer un processus d'avis d'examen à deux phases, qui peut servir à prolonger le processus d'approbation d'une opération.

Les transferts de propriété d'entreprises de radiodiffusion autorisées qui dépassent ces seuils financiers nécessitent donc l'approbation du CRTC et celle du commissaire de la concurrence, conformément aux mandats respectifs qui leur sont conférés par la loi. Ces deux autorités pourraient en arriver à des conclusions différentes au sujet d'une opération donnée. Ainsi, le CRTC pourrait considérer que l'acquisition de stations de radio par une société de radiodiffusion est conforme à sa politique sur la radio commerciale, et le commissaire de la concurrence pourrait conclure que cette acquisition diminuerait sensiblement la concurrence sur le marché ou les marchés visés.

On peut obtenir de plus amples renseignements sur le site http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_00114.html.

Loi sur Investissement Canada

En vertu de la *Loi sur Investissement Canada* (la « LIC »), certaines opérations qui visent l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien exigent l'approbation du gouvernement canadien. Industrie Canada est responsable de l'examen des acquisitions du contrôle d'entreprises canadiennes proposées par des non-Canadiens. Toutefois, lorsque l'entreprise canadienne est une « entreprise culturelle », l'acquisition proposée est également assujettie à l'examen du ministre du Patrimoine canadien. Les entreprises culturelles comprennent les entreprises qui se consacrent à la publication, à la distribution ou à la vente de livres, de revues, de périodiques et de journaux, ainsi que celles qui se consacrent à la production et à la distribution de films et d'enregistrements vidéo et d'enregistrements de musique audio et vidéo. Les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution sont également considérées comme des « entreprises culturelles » en vertu de la LIC, mais elles sont assujetties en outre à d'autres règlements, plus contraignants, sur la propriété et le contrôle canadiens en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, comme il est mentionné ci-dessus.

Avant qu'un non-Canadien puisse acquérir une « entreprise culturelle », il doit être en mesure de démontrer que l'acquisition proposée est vraisemblablement à l'« avantage net du Canada ». Afin d'établir si cette exigence est remplie, le ministère du Patrimoine canadien doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs qui sont stipulés dans la LIC, notamment la compatibilité avec les objectifs de la politique culturelle du Canada ainsi que toutes les politiques gouvernementales applicables et tous les engagements que l'investisseur non canadien pourrait avoir donné par écrit.

Exigences de la Loi sur le droit d'auteur

Les entreprises de radio, de télévision conventionnelle, de télévision spécialisée et de télévision payante de Corus dépendent des licences qui sont octroyées en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) pour l'utilisation du volet musique de la programmation ainsi que des autres œuvres qu'elles utilisent ou distribuent. Aux termes de ces licences, Corus est tenue de verser aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur (qui représentent les propriétaires des droits d'auteur) et à chacun des propriétaires de droits d'auteur les redevances fixées par la Commission du droit d'auteur conformément aux exigences de la *Loi sur le droit d'auteur*. Ces redevances sont versées par ces entreprises dans le cours normal de leurs activités.

Le taux des redevances payables par Corus peut être modifié sur demande des sociétés de gestion collective de droits d'auteur, sous réserve de l'approbation de la Commission du droit d'auteur. Le gouvernement du Canada peut modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour mettre en œuvre les obligations du Canada aux termes de traités internationaux et à d'autres fins. De telles modifications pourraient faire en sorte que les

entreprises de radiodiffusion de Corus soient obligées de verser des droits d'auteur additionnels pour ces licences.

STRUCTURE DU CAPITAL

Description de la structure du capital

a) Description générale

Le capital-actions autorisé de Corus se compose d'un nombre illimité d'actions participantes de catégorie A (les « actions de catégorie A comportant droit de vote »), d'un nombre illimité d'actions participantes de catégorie B sans droit de vote (les « actions de catégorie B sans droit de vote ») (et, collectivement avec les actions de catégorie A comportant droit de vote, les « actions de Corus »), d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie 1 (les « actions privilégiées de catégorie 1 ») pouvant être émises en séries, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie 2 (les « actions privilégiées de catégorie 2 ») pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions privilégiées de catégorie A »). Au 31 août 2012, 3 434 292 actions de catégorie A comportant droit de vote et 79 924 384 actions de catégorie B sans droit de vote étaient en circulation et aucune action privilégiée n'était en circulation.

b) Actions de catégorie A comportant droit de vote et actions de catégorie B sans droit de vote

(i) Nombre autorisé d'actions

Le nombre autorisé d'actions de catégorie A comportant droit de vote et d'actions de catégorie B sans droit de vote est illimité. Toutefois, aucune action de catégorie A comportant droit de vote ne peut être émise sans le consentement écrit préalable des porteurs d'au moins les deux tiers des actions de catégorie A comportant droit de vote alors en circulation.

(ii) Droits de vote

Les porteurs d'actions de catégorie A comportant droit de vote ont le droit d'exprimer une voix par action à toutes les assemblées des actionnaires. Les porteurs d'actions de catégorie B sans droit de vote ont le droit d'être convoqués aux assemblées des actionnaires, d'y assister et d'y prendre la parole, mais ils n'ont pas le droit d'y voter, sauf dans les cas où cela est requis par la loi et sauf si une résolution autorisant la liquidation ou la dissolution de Corus ou la répartition de l'actif de celle-ci entre les actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires est soumise au vote, auquel cas chaque porteur d'actions de catégorie B sans droit de vote aura droit à une voix par action.

(iii) Dividendes

En général, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées en circulation, les porteurs d'actions de catégorie A comportant droit de vote et d'actions de catégorie B sans droit de vote ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de Corus décide de déclarer, à parité numérique, lorsque ces dividendes sont déclarés ou versés, sauf que, au cours de chaque période de dividendes (au sens donné à ce terme ci-après), les dividendes (à l'exception des dividendes en actions) déclarés et versés sur les actions de catégorie A comportant droit de vote doivent toujours être inférieurs de 0,005 \$ par action par année aux dividendes déclarés et versés au cours de cette période de dividendes aux porteurs d'actions de catégorie B sans droit de vote, sous réserve d'un rajustement proportionnel dans l'éventualité d'un regroupement ou d'un fractionnement futur des actions de Corus et dans l'éventualité d'une émission d'actions de Corus par voie de dividendes en actions. Une « période de dividendes » se définit comme l'exercice de Corus ou toute autre période, ne dépassant pas un an, à l'égard de laquelle les administrateurs

de Corus ont annoncé une politique, applicable à cette période, qui consiste à déclarer et à verser des dividendes réguliers ou à les réserver à des fins de versement.

(iv) Droits en cas de liquidation

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de Corus ou d'une autre répartition de l'actif de celle-ci aux fins de la liquidation de ses affaires, la totalité des biens et de l'actif de Corus pouvant être répartis entre les porteurs d'actions de Corus seront versés à ces derniers ou répartis entre eux également, en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent, sans priorité ni distinction.

(v) Privilège de conversion

Le porteur d'actions de catégorie A comportant droit de vote peut, à quelque moment que ce soit, convertir une partie ou la totalité des actions de catégorie A comportant droit de vote qu'il détient en actions de catégorie B sans droit de vote, à raison d'une action de catégorie B sans droit de vote contre chaque action de catégorie A comportant droit de vote ainsi convertie.

Sous réserve de certaines exceptions qui sont décrites ci-dessous, si une offre d'exclusion est présentée, le porteur d'actions de catégorie B sans droit de vote pourra, à quelque moment que ce soit au cours d'une période de conversion, convertir une partie ou la totalité des actions de catégorie B sans droit de vote qu'il détient en actions de catégorie A comportant droit de vote, à raison d'une action de catégorie A comportant droit de vote contre chaque action de catégorie B sans droit de vote ainsi convertie. Aux fins du présent paragraphe, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après :

« agent des transferts » désigne l'agent des transferts des actions de catégorie A comportant droit de vote à ce moment-là;

« date d'expiration » désigne la dernière date à laquelle les porteurs d'actions de catégorie A comportant droit de vote peuvent accepter une offre d'exclusion;

« date de l'offre » désigne la date à laquelle l'offre d'exclusion est présentée;

« initiateur » désigne une personne physique ou morale qui présente une offre d'achat visant les actions de catégorie A comportant droit de vote, ce qui comprend une personne ayant des liens avec l'initiateur, un membre du groupe de celui-ci ou une personne physique ou morale qui est désigné dans le document relatif à l'offre comme agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur;

« offre d'exclusion » désigne une offre d'achat visant les actions de catégorie A comportant droit de vote qui répond aux critères suivants :

- A) les lois sur les valeurs mobilières applicables ou les exigences d'une bourse à laquelle les actions de catégorie A comportant droit de vote sont inscrites exigent que l'offre soit faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions de catégorie A comportant droit de vote qui résident dans une province canadienne à laquelle cette exigence s'applique;
- B) l'offre n'est pas faite en même temps qu'une offre d'achat visant les actions de catégorie B sans droit de vote qui est identique quant au prix par action et au pourcentage d'actions en circulation devant être prises en livraison, sans tenir compte des actions appartenant à l'initiateur immédiatement avant l'offre, et à tous les autres égards importants (sauf en ce qui a trait aux conditions qui pourraient être rattachées à l'offre visant les actions comportant droit de vote de catégorie A), et qui ne comporte aucune condition autre que le droit de ne pas prendre en livraison et de ne pas payer les actions déposées si aucune action n'a été achetée aux termes de l'offre visant les actions comportant droit de vote de catégorie A.

Aux fins de cette définition, si une offre d'achat visant les actions de catégorie A comportant droit de vote n'est pas une offre d'exclusion au sens indiqué ci-dessus, mais le serait si ce n'était du point B), la modification d'une modalité de cette offre sera réputée constituer la présentation d'une nouvelle offre, à moins qu'une modification identique ne soit apportée au même moment à l'offre d'achat visant les actions de catégorie B sans droit de vote correspondante;

« période de conversion » désigne la période allant du huitième jour suivant la date de l'offre jusqu'à la date d'expiration.

Sous réserve de certaines exceptions, le droit de conversion qui précède ne peut être exercé dans les cas suivants :

- A) avant le moment où l'offre est présentée, des attestations signées par un ou plusieurs actionnaires de Corus qui sont collectivement propriétaires, au moment où l'offre d'exclusion est présentée, de plus de 50 % des actions de catégorie A comportant droit de vote alors en circulation, ou pour leur compte, sans tenir compte des actions appartenant, immédiatement avant la présentation de l'offre d'exclusion, à l'initiateur, sont remises à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus, confirmant que chacun de ces actionnaires respectera les conditions suivantes :
 - a. il ne déposera pas d'actions en réponse à l'offre d'exclusion sans donner à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus un avis écrit de son acceptation de l'offre ou de son intention d'accepter l'offre au moins sept jours avant la date d'expiration;
 - b. il ne présentera pas d'offre d'exclusion;
 - c. il n'agira pas conjointement ou de concert avec une personne physique ou morale qui présente une offre d'exclusion;
 - d. il ne transférera pas d'actions de catégorie A comportant droit de vote, directement ou indirectement, pendant la durée de l'offre d'exclusion, sans donner à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus un avis écrit de ce transfert ou de son intention d'effectuer un tel transfert au moins sept jours avant la date d'expiration, cet avis devant indiquer, si le cédant les connaît, le nom des cessionnaires et le nombre d'actions de catégorie A comportant droit de vote transférées ou devant être transférées à chacun des cessionnaires;
- B) en date de la fin du septième jour suivant la date de l'offre, des attestations signées par un ou plusieurs actionnaires de Corus qui sont collectivement propriétaires de plus de 50 % des actions de catégorie A comportant droit de vote alors en circulation, ou pour leur compte, sans tenir compte des actions appartenant, immédiatement avant la présentation de l'offre d'exclusion, à l'initiateur, sont remises à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus, confirmant, dans le cas de chacun de ces actionnaires, ce qui suit :
 - a. le nombre d'actions de catégorie A comportant droit de vote appartenant à l'actionnaire;
 - b. le fait que cet actionnaire ne présente pas l'offre, qu'il n'est pas une personne ayant des liens avec la personne physique ou morale qui présente l'offre ou un membre du groupe de celle-ci et qu'il n'agit pas conjointement ou de concert avec une telle personne;
 - c. le fait que cet actionnaire ne déposera pas d'actions en réponse à l'offre, y compris une offre modifiée, sans donner à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus un avis écrit de son acceptation de l'offre ou de son intention d'accepter l'offre au moins sept jours avant la date d'expiration;

- d. le fait que cet actionnaire ne transférera pas d'actions de catégorie A comportant droit de vote, directement ou indirectement, avant la date d'expiration, sans donner à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus un avis écrit de ce transfert ou de son intention d'effectuer un tel transfert au moins sept jours avant la date d'expiration, cet avis devant indiquer, si le cédant les connaît, le nom des cessionnaires et le nombre d'actions de catégorie A comportant droit de vote transférées ou devant être transférées à chaque cessionnaire;
- C) en date de la fin du septième jour suivant la date de l'offre, des attestations conformes au point A) ou B) ci-dessus provenant d'actionnaires de Corus qui sont collectivement propriétaires de plus de 50 % des actions de catégorie A comportant droit de vote alors en circulation, sans tenir compte des actions appartenant, immédiatement avant la présentation de l'offre d'exclusion, à l'initiateur, sont remises à l'agent des transferts et au secrétaire de Corus.

(vi) Modifications

Aucune catégorie d'actions de Corus ne peut faire l'objet d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'une autre modification, à moins que l'autre catégorie d'actions de Corus ne fasse simultanément l'objet d'un fractionnement, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'une autre modification, dans la même proportion et de la même manière.

(vii) Offre d'achat

Corus ne peut présenter une offre d'achat visant des actions de catégorie A comportant droit de vote en circulation à moins de présenter en même temps une offre d'achat, au même prix et selon les mêmes modalités de paiement, visant une proportion équivalente d'actions de catégorie B sans droit de vote en circulation.

(viii) Rachat

Les actions de Corus ne sont pas rachetables, ni au gré de Corus ni au gré de leurs porteurs.

c) Actions privilégiées de catégorie 1

Les actions privilégiées de catégorie 1 peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration peut établir, avant l'émission, le nombre d'actions dont sera constituée chaque série, l'appellation de cette série ainsi que les droits, les conditions et les restrictions qui y seront rattachés, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le taux des dividendes privilégiés et le fait que ces derniers seront ou non cumulatifs, les dates de versement de ces dividendes, le prix et les modalités de rachat, y compris les droits, le cas échéant, des porteurs des actions privilégiées de catégorie 1 de cette série d'en exiger le rachat, les droits de conversion, le cas échéant, et les dispositions relatives aux fonds d'amortissement et d'achat ou les autres dispositions qui se rattacheront aux actions privilégiées de catégorie 1 de cette série.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie 1 de quelque série que ce soit n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées des actionnaires de Corus, ni d'y assister ou d'y voter, sauf dans le cas des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie 1, conformément aux lois applicables.

Les actions de chaque série successive d'actions privilégiées de catégorie 1 ont priorité sur les actions de catégorie A comportant droit de vote et les actions de catégorie B sans droit de vote en ce qui a trait aux dividendes d'au moins 1/100^e de cent par action et aucune série n'a priorité sur les autres séries d'actions de cette catégorie à l'égard des droits de vote, des dividendes ou du remboursement du capital. Si des dividendes cumulatifs ou des sommes payables à titre de remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de catégorie 1 ne sont pas versés en entier, les porteurs des actions de cette série

participeront aux dividendes cumulés et au remboursement du capital dans la même proportion que les porteurs des actions de toutes les autres séries d'actions de cette catégorie. Les actions privilégiées de catégorie 1 et chacune de leurs séries sont subordonnées aux actions privilégiées de catégorie A et sont assujetties à tous les égards aux privilèges, aux droits, aux conditions, aux restrictions et aux interdictions qui y sont rattachés.

d) Actions privilégiées de catégorie 2

Les actions privilégiées de catégorie 2 peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration peut établir, avant l'émission, le nombre d'actions dont sera constituée chaque série, l'appellation de cette série ainsi que les droits, les conditions et les restrictions qui y seront rattachés, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le taux des dividendes privilégiés et le fait que ces derniers seront ou non cumulatifs, les dates de versement de ces dividendes, le prix et les modalités de rachat, y compris les droits, le cas échéant, des porteurs des actions privilégiées de catégorie 2 de cette série d'en exiger le rachat, les droits de conversion, le cas échéant, et les dispositions relatives aux fonds d'amortissement ou d'achat ou autres dispositions devant être rattachées aux actions privilégiées de catégorie 2 de cette série.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie 2 de quelque série que ce soit n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées des actionnaires de Corus, ni d'y assister ou d'y voter, sauf dans le cas des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de catégorie 2, conformément aux lois applicables.

Les actions de chaque série successive d'actions privilégiées de catégorie 2 ont priorité sur les actions de catégorie A comportant droit de vote et les actions de catégorie B sans droit de vote en ce qui a trait au versement de dividendes et aucune série n'a priorité sur les autres séries d'actions de cette catégorie à l'égard des droits de vote, des dividendes ou du remboursement du capital. Si des dividendes cumulatifs ou des sommes payables à titre de remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de catégorie 2 ne sont pas versés en entier, les porteurs des actions de cette série participeront aux dividendes cumulés et au remboursement du capital dans la même proportion que les porteurs des actions de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie 2. Les actions privilégiées de catégorie 2 et chacune de leurs séries sont subordonnées aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie 1 et sont assujetties à tous les égards aux privilèges, aux droits, aux conditions, aux restrictions et aux interdictions qui y sont rattachés.

e) Actions privilégiées de catégorie A

Conformément au paragraphe 26(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »), les administrateurs de Corus peuvent ajouter au compte du capital déclaré tenu à l'égard des actions privilégiées de catégorie A la totalité ou une partie du montant de la contrepartie reçue par Corus en échange de biens, ou d'actions d'une autre catégorie, ou dans le cadre d'une fusion décrite à l'article 182 de la LCSA ou d'un arrangement décrit à l'alinéa 192(1)b) ou c) de la LCSA. Les actions privilégiées de catégorie A seront rachetées (le « montant du rachat des actions de catégorie A ») en contrepartie de la somme reçue à cette fin établie par les administrateurs de Corus au moment de l'émission. Aucune action privilégiée de catégorie A ne sera émise par Corus à un moment donné si, à ce moment-là, des actions privilégiées de catégorie A sont émises et en circulation.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées des actionnaires de Corus, ni d'y assister ou d'y voter, sous réserve de la LCSA.

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit de recevoir, sur les profits nets ou le surplus de Corus qui peuvent être dûment affectés au versement de dividendes, le dividende non cumulatif déclaré par les administrateurs de Corus, au taux établi par ceux-ci. Au moment de la liquidation ou de la dissolution de

Corus ou d'une autre répartition de l'actif de celle-ci entre ses actionnaires ou d'un remboursement de capital à ces derniers aux fins de la liquidation de ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A auront le droit de recevoir en contrepartie de chacune de ces actions, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie A comportant droit de vote et d'actions de catégorie B sans droit de vote, le montant du rachat des actions de catégorie A par action ainsi que tous les dividendes déclarés mais non versés sur celles-ci (le « prix de rachat des actions de catégorie A »). Après ce versement, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'auront aucun droit sur le reliquat de l'actif de Corus et ne pourront faire aucune réclamation à l'égard de celui-ci. Les actions privilégiées de catégorie 1, les actions privilégiées de catégorie 2, les actions de catégorie A comportant droit de vote et les actions de catégorie B sans droit de vote sont subordonnées aux actions privilégiées de catégorie A et sont assujetties à tous les égards aux privilèges, aux droits, aux conditions, aux restrictions et aux interdictions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être rachetées au gré de Corus ou au gré de leur porteur au prix de rachat des actions de catégorie A.

Restrictions relatives aux actions

Les lois qui régissent les services de radiodiffusion fournis par Corus et ses filiales réglementées imposent des restrictions sur la proportion des actions de celles-ci qui peuvent appartenir à des non-Canadiens. (Voir les renseignements qui sont présentés à la rubrique intitulée « Cadre réglementaire du secteur des communications canadiennes – Restrictions en matière de propriété non canadienne ».) Afin de faire en sorte que Corus et ses filiales réglementées demeurent admissibles ou autorisées à titre de fournisseurs de services de radiodiffusion au Canada, les statuts constitutifs de Corus exigent que les administrateurs de celle-ci refusent d'émettre des « actions comportant droit de vote » (c'est-à-dire des actions de catégorie A comportant droit de vote et toute autre action de Corus comportant droit de vote dans toutes les circonstances ou en raison de la survenance ou de l'existence d'un événement, y compris les titres qui sont convertibles en une telle action et les options ou les droits qui peuvent actuellement être levées ou exercés en vue d'acheter une telle action ou un tel titre convertible) à une personne qui n'est pas un Canadien, ou d'en inscrire le transfert en faveur d'une telle personne, si cette émission ou ce transfert devait avoir pour effet que le nombre total de ces actions détenues par des non-Canadiens dépasse le nombre maximal permis par les lois applicables. En outre, les administrateurs de Corus sont tenus de refuser d'émettre des actions comportant droit de vote à une personne, ou d'en inscrire le transfert en faveur d'une telle personne, si une telle émission ou un tel transfert devait empêcher Corus et ses filiales réglementées d'obtenir, de conserver, de modifier ou de renouveler la licence d'exploitation de l'une ou l'autre de leurs entreprises. Les statuts constitutifs de Corus stipulent en outre que si, pour quelque raison que ce soit, le nombre d'actions comportant droit de vote détenues par des non-Canadiens ou d'autres personnes dépasse le nombre maximal permis par les lois applicables ou serait susceptible d'empêcher Corus d'exploiter une entreprise titulaire d'une licence, Corus pourra, dans la mesure permise par les lois régissant les sociétés par actions ou les communications, vendre les actions comportant droit de vote détenues par ces non-Canadiens ou ces autres personnes comme si elle en était propriétaire. Les statuts constitutifs de Corus accordent également aux administrateurs de celle-ci le droit de refuser d'émettre des actions de quelque catégorie que ce soit du capital de Corus ou d'en inscrire le transfert si (i) l'émission ou le transfert nécessite l'approbation préalable d'un organisme de réglementation, à moins que cette approbation n'ait été obtenue, ou (ii) la personne à qui les actions doivent être émises ou transférées n'a pas fourni à Corus les renseignements demandés par les administrateurs aux fins de l'application de ces restrictions relatives aux actions.

Notes de solvabilité

Le tableau qui suit présente les notes que DBRS Limited (« DBRS ») et Standard & Poor's Rating Services (« S&P ») ont attribuées aux billets garantis de premier rang non assortis d'une sûreté réelle de Corus :

<u>Titre</u>	<u>DBRS⁽¹⁾</u>	<u>S&P⁽²⁾</u>
Billets garantis de premier rang non assortis d'une sûreté réelle à 7,25 % échéant en 2017	BBB (bas)	BB+

Notes

- (1) DBRS évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. La note BBB, la quatrième en importance parmi dix catégories, est attribuée aux titres qui présentent une qualité adéquate sur le plan de la solvabilité. Le pouvoir du débiteur de remplir ses obligations financières est considéré comme acceptable, mais pourrait être compromis si certains faits se produisaient à l'avenir. La mention « (haut) » ou « (bas) » indique la force relative du titre au sein de sa catégorie. Toutefois, cela ne s'applique pas aux catégories AAA et D.
- (2) S&P évalue les titres d'emprunt à long terme selon un barème allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. La note BB est la cinquième en importance parmi dix catégories principales. Selon le système de notation de S&P, les obligations notées « BB », « B », « CCC », « CC » et « C » sont considérées comme comportant des aspects spéculatifs importants. Une obligation notée « BB » est moins exposée au risque de défaut de paiement que d'autres titres spéculatifs; toutefois, elle est exposée à des incertitudes continues graves ou à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables qui pourraient empêcher le débiteur d'honorer les engagements financiers qui y sont rattachés. La mention (+) ou (-) peut être ajoutée aux notes AA à CCC pour indiquer la force relative du titre au sein des catégories principales.

Les notes visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité d'une émission de titres sur le plan de la solvabilité. Les notes indiquées ci-dessus ne doivent pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les billets, étant donné qu'elles ne donnent aucune indication quant au cours du titre ou au fait que le titre en question convienne ou non à un épargnant en particulier. L'agence de notation qui a attribué ces notes peut les réviser ou les retirer à quelque moment que ce soit si elle juge que les circonstances le justifient.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Marché

Les actions de catégorie B sans droit de vote de Corus (CJR.B) sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « TSX »). Au cours de l'exercice 2010, la Société a annoncé qu'elle avait l'intention de radier volontairement ses actions de catégorie B sans droit de vote de la cote de la New York Stock Exchange (la « NYSE »), ce qui a été fait le 5 août 2010. Le 16 août 2011, Corus a déposé un formulaire 15-F auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis afin de mettre fin volontairement à l'inscription des actions de catégorie B sans droit de vote avec effet le 90^e jour suivant la date du dépôt du formulaire 15-F. Depuis la date du dépôt, Corus n'a plus aucune obligation d'information envers la SEC.

Cours et volume de négociation

Le tableau suivant présente les cours et le volume de négociation mensuels des titres de la Société qui sont inscrits à la cote de la TSX pendant l'exercice terminé le 31 août 2012. Tous ces renseignements proviennent de sources indépendantes.

TSX – CJR.B				
Mois	Cours plafond	Cours plancher	Cours de clôture	Volume quotidien moyen
Août 2012	23,42	22,34	23,15	85 554
Juillet 2012	23,50	21,78	22,69	92 363
Juin 2012	24,02	21,89	22,92	156 989
Mai 2012	24,75	22,70	23,50	117 482
Avril 2012	24,98	23,34	24,36	173 403
Mars 2012	24,80	21,64	23,75	214 014
Février 2012	22,46	20,86	21,87	114 428
Janvier 2012	21,89	20,10	20,83	135 714
Décembre 2011	20,72	18,38	20,52	204 998
Novembre 2011	19,85	18,18	18,94	119 575
Octobre 2011	20,28	18,87	19,09	176 296
Septembre 2011	20,74	18,51	19,75	127 251

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

a) Politique en matière de dividendes

Le conseil d'administration revoit chaque trimestre la politique en matière de dividendes de la Société. Les actionnaires ont le droit de toucher les dividendes que le conseil d'administration de la Société déclare et ne bénéficient d'aucun droit sur les dividendes déclarés antérieurement.

Comme il est décrit ci-dessus, les dividendes (autres que les dividendes en actions) déclarés et versés sur les actions de catégorie A comportant droit de vote doivent être inférieurs de 0,005 \$ par action par année aux dividendes déclarés et versés aux porteurs d'actions de catégorie B sans droit de vote. Pour obtenir de plus amples renseignements, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Structure du capital – Description de la structure du capital – Actions de catégorie A comportant droit de vote et actions de catégorie B sans droit de vote ».

Au cours de l'exercice 2009, la Société a mis sur pied un régime de réinvestissement des dividendes (le « régime de réinvestissement ») à l'intention des porteurs inscrits d'actions de catégorie A comportant droit de vote et d'actions de catégorie B sans droit de vote qui sont des résidents du Canada (les « participants admissibles »). Le régime de réinvestissement permet aux participants admissibles d'acquérir des actions de catégorie B sans droit de vote supplémentaires en réinvestissant les dividendes en espèces qu'ils touchent sur leurs actions de catégorie A comportant droit de vote et actions de catégorie B sans droit de vote respectives. On peut obtenir de plus amples renseignements à ce sujet sur le site Web de la Société, au www.corusent.com, sous « Investor Relations ».

Le 29 septembre 2009, la Société a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé l'émission de nouvelles actions à un escompte de 2 % par rapport au cours moyen, conformément aux modalités de son régime de réinvestissement, à compter du 1^{er} novembre 2009 et jusqu'à la date établie par le conseil d'administration.

Le 27 octobre 2010, la Société a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé une augmentation de 0,15 \$ de son dividende annuel avec effet le 1^{er} novembre 2010. Selon le nouveau taux, les dividendes annuels prévus payables sur les actions de catégorie A comportant droit de vote et les actions de catégorie B sans droit de vote de la Société se sont établis à 0,745 \$ et à 0,75 \$, respectivement, en hausse par rapport aux dividendes antérieurs, soit 0,595 \$ et 0,60 \$, respectivement.

Le 14 juillet 2011, la Société a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé une augmentation de 0,12 \$ de son dividende annuel avec effet le 1^{er} août 2011. Selon le nouveau taux, les dividendes annuels prévus payables sur les actions de catégorie A comportant droit de vote et les actions de catégorie B sans droit de vote de la Société se sont établis à 0,865 \$ et à 0,87 \$, respectivement, en hausse par rapport aux dividendes antérieurs, soit 0,745 \$ et 0,75 \$, respectivement.

Le 10 janvier 2012, la Société a annoncé que son conseil d'administration avait approuvé une augmentation de 0,09 \$ de son dividende annuel avec effet le 1^{er} février 2012. Selon le nouveau taux, les dividendes annuels prévus payables sur les actions de catégorie A comportant droit de vote et les actions de catégorie B sans droit de vote de la Société se sont établis à 0,955 \$ et à 0,96 \$, respectivement, en hausse par rapport aux dividendes antérieurs, soit 0,865 \$ et 0,87 \$, respectivement. Le dividende est versé mensuellement.

b) Restrictions relatives au versement de dividendes

Certaines clauses restrictives de la convention de crédit que Corus a conclue avec un consortium de prêteurs, en sa version modifiée et reformulée le 11 février 2010, puis modifiée de nouveau le 11 mars 2011 et le 5 mars 2012, pourraient empêcher Corus de verser des dividendes dans certaines circonstances : si Corus n'atteint pas certains ratios financiers ou résultats financiers, si un cas de défaut survient et se poursuit ou si un cas de défaut devait découler du versement des dividendes en question.

L'une des clauses restrictives de l'acte de fiducie aux termes duquel les billets garantis de premier rang non assortis d'une sûreté réelle à 7,25 % échéant en 2017 de Corus ont été émis, qui porte sur les limites relatives aux paiements restrictifs, pourrait également empêcher Corus de verser des dividendes dans les mêmes circonstances.

c) Taux de distribution et dates de versement

Les tableaux suivants présentent les taux de distribution annuels sur les titres de la Société et les dates de versement pour l'exercice terminé le 31 août 2012, ainsi que le montant des dividendes annuels versés au cours des trois derniers exercices.

Dividendes par action versés au cours de l'exercice 2012		
Date de versement	Actions de catégorie A comportant droit de vote	Actions de catégorie B sans droit de vote
31 août 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
31 juillet 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
29 juin 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
31 mai 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
30 avril 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
30 mars 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
29 février 2012	0,079583 \$	0,0800 \$
31 janvier 2012	0,072083 \$	0,0725 \$
30 décembre 2011	0,072083 \$	0,0725 \$

Dividendes par action versés au cours de l'exercice 2012		
Date de versement	Actions de catégorie A comportant droit de vote	Actions de catégorie B sans droit de vote
30 novembre 2011	0,072083 \$	0,0725 \$
31 octobre 2011	0,072083 \$	0,0725 \$
30 septembre 2011	0,072083 \$	0,0725 \$

Dividendes annuels versés par action			
	Exercice 2012	Exercice 2011	Exercice 2010
Actions de catégorie A comportant droit de vote	0,9175 \$	0,7300 \$	0,5950 \$
Actions de catégorie B sans droit de vote	0,9225 \$	0,7350 \$	0,6000 \$

OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Le 25 mai 2011, Corus a annoncé qu'elle avait l'intention de faire une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« offre de rachat ») à l'égard de ses actions de catégorie B sans droit de vote. La TSX a accepté par la suite l'avis déposé par Corus. Dans le cadre de cette offre de rachat, Corus était autorisée à acheter à des fins d'annulation un nombre total d'actions de catégorie B sans droit de vote pouvant aller jusqu'à 3 900 000, soit environ 5 % des actions de catégorie B sans droit de vote émises et en circulation au 31 mai 2011, pendant la période de 12 mois allant du 16 juin 2011 au 15 juin 2012, par l'intermédiaire de la TSX ou d'un autre système de négociation canadien. Corus a acquis 377 400 actions de catégorie B sans droit de vote au prix moyen de 20,12 \$ dans le cadre de cette offre de rachat.

Le 20 juin 2012, Corus a annoncé que la TSX avait accepté l'avis qu'elle avait déposé indiquant son intention de renouveler son offre de rachat visant ses actions de catégorie B sans droit de vote. Dans le cadre de l'offre de rachat, Corus peut acheter à des fins d'annulation un nombre total d'actions de catégorie B sans droit de vote pouvant aller jusqu'à 4 000 000, soit environ 5 % des actions de catégorie B sans droit de vote émises et en circulation au 14 juin 2012, pendant la période de 12 mois allant du 22 juin 2012 au 21 juin 2013, par l'intermédiaire de la TSX ou d'un autre système de négociation canadien. Au 31 octobre 2012, Corus a acquis 1 000 000 d'actions de catégorie B sans droit de vote au prix moyen de 22,87 \$ dans le cadre de cette offre de rachat.

ADMINISTRATEURS

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Occupations principales
Fernand Bélisle Breckenridge (Québec)	Janvier 2009	Consultant indépendant et administrateur de sociétés
John M. Cassaday Toronto (Ontario)	Septembre 1999	Président et chef de la direction de Corus Entertainment Inc.
Dennis Erker Edmonton (Alberta)	Septembre 1999	Associé au sein de Fairly Erker Advisory Group
Carolyn Hursh Calgary (Alberta)	Décembre 2005	Présidente du conseil de James Richardson & Sons, Limited
Wendy A. Leaney Toronto (Ontario)	Juillet 2000	Présidente de Wyoming Associates Ltd.
Ronald D. Rogers Calgary (Alberta)	Décembre 2003	Administrateur de sociétés

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Occupations principales
Catherine Roozen Edmonton (Alberta)	Juin 2011 (et antérieurement de juillet 2001 à janvier 2010)	Administratrice de sociétés
Terrance Royer Calgary (Alberta)	Septembre 1999	Président du conseil de Royco Hotels Ltd.
Heather A. Shaw Calgary (Alberta)	Septembre 1999	Présidente du conseil dirigeante de Corus Entertainment Inc.
Julie M. Shaw Calgary (Alberta)	Septembre 1999	Vice-présidente, Installations, conception et gestion de Shaw Communications Inc.

Tous les administrateurs de Corus exercent leurs occupations principales depuis plus de cinq ans.

Chacun des administrateurs indiqués ci-dessus a été élu au conseil à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société qui a eu lieu le 10 janvier 2012 et demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires prévue. Par la suite, chacun d'eux sera élu au conseil à l'assemblée annuelle des actionnaires et restera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

À la connaissance de la Société et selon les renseignements que les candidats à l'élection au conseil lui ont fournis, aucun candidat n'est, ni n'a été au cours de la période de dix ans terminée le 31 octobre 2012, administrateur ou haut dirigeant d'un émetteur qui, pendant que cette personne agissait à ce titre ou pendant la période de un an après que cette personne a cessé de le faire, a fait faillite, a fait une proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers ou proposé un tel arrangement ou concordat, a intenté des poursuites à cet égard ou fait l'objet de telles poursuites, ou a subi la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un fiduciaire chargé de détenir son actif, sauf dans le cas suivant :

- De 1997 à 2003, M. Bélisle a siégé au conseil de Cable Satisfaction International Inc., société par actions qui s'est placée sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») en juin 2003 et s'en est libérée en février 2007.

À la connaissance de la Société et selon les renseignements que les candidats à l'élection au conseil lui ont fournis, aucun candidat n'est, ni n'a été au cours de la période de dix ans terminée le 31 octobre 2012, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un émetteur qui a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance lui interdisant de se prévaloir de dispenses en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières, l'ordonnance en question ayant été en vigueur, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs, qui a été rendue pendant que cette personne agissait à ce titre ou après que cette personne a cessé d'agir à ce titre, mais qui découlait d'un événement survenu pendant que cette personne agissait à ce titre.

Le conseil d'administration compte quatre comités permanents, qui se composent des membres suivants :

Comité	Membres
Comité de direction	Heather A. Shaw – Présidente du comité John M. Cassaday Carolyn Hursh Ronald D. Rogers Terrance Royer
Comité d'audit	Ronald D. Rogers – Président du comité Fernand Bélisle Wendy A. Leaney
Comité des ressources humaines	Terrance Royer – Président du comité Dennis Erker Catherine Roozen
Comité de gouvernance	Carolyn Hursh – Présidente du comité Terrance Royer Julie Shaw

DIRIGEANTS

Nom et lieu de résidence	Poste au sein de Corus
Judy Adams, CA Oakville (Ontario)	Vice-présidente, Finances
John M. Cassaday Toronto (Ontario)	Président et chef de la direction
D. Scott Dyer Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef de la technologie et chef des services partagés
Gary Maavara Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, chef du contentieux et secrétaire général
Kathleen McNair Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice, Ressources humaines et communications intégrées
Douglas Murphy Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et président de Corus Television
Chris Pandoff Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et président de Corus Radio
Thomas C. Peddie, FCA Toronto (Ontario)	Vice-président directeur et chef des finances
Heather A. Shaw Calgary (Alberta)	Présidente du conseil dirigeante

En date du 31 octobre 2012, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 1 824 966 actions de catégorie A comportant droit de vote et de 3 887 681 actions de catégorie B sans droit de vote, soit 53,2 % et 4,9 % des actions de catégorie A comportant droit de vote et des actions de catégorie B sans droit de vote émises et en circulation, respectivement, ou exercent une emprise sur un tel nombre de ces actions.

COMITÉ D'AUDIT

Charte

La charte du comité d'audit est présentée à l'annexe A.

Composition du comité d'audit

Le comité d'audit de la Société se compose de MM. Ronald D. Rogers et Fernand Bélisle et de M^{me} Wendy A. Leaney. Chacun d'eux a des compétences financières et est indépendant de la Société, conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. La formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres du comité d'audit sont présentées ci-après.

Ronald D. Rogers (président du comité)

M. Rogers a quitté le poste de vice-président principal et chef des finances de Shaw Communications Inc. en août 2004. Il siège au conseil de Transforce Inc. et de Parkland Fuel Corporation. Il est comptable agréé et membre de l'Institut des comptables agréés de l'Alberta. M. Rogers possède une vaste expérience en matière d'exploitation et de finances, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Fernand Bélisle

M. Bélisle est consultant auprès de sociétés de radiodiffusion canadiennes. Il a été vice-président, Radiodiffusion du CRTC, après avoir occupé plusieurs postes de haute direction au sein du CRTC et du ministère des Communications, désormais appelé le ministère du Patrimoine canadien. Au cours de sa carrière dans le monde des affaires, M. Bélisle a occupé des postes au sein de Télémédia Communications Ltd. et a agi à titre d'expert en audit et en fiscalité au sein de Coopers & Lybrand. M. Bélisle est titulaire d'un baccalauréat ès arts.

Wendy A. Leaney

M^{me} Leaney est présidente de Wyoming Associates Ltd., société fermée de placement et de consultation établie à Toronto. Auparavant, elle était directrice générale et cochef du service de communications et de finances mondial chez Valeurs Mobilières TD Inc. Elle siège au conseil de la Canadian Western Bank. Elle est titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec distinction) de l'Université de Toronto. Elle a suivi le cours de gestion avancée de l'Université du Western Ontario ainsi que le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada. M^{me} Leaney est *fellow* de l'Institut des banquiers canadiens.

Honoraires et services de comptabilité principaux – Auditeurs indépendants

Les honoraires payables aux auditeurs indépendants, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., ont totalisé 1 669 336 \$ et 1 687 041 \$, respectivement, pour les exercices terminés les 31 août 2012 et 2011, comme il est indiqué dans le tableau suivant. Toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

	Exercice terminé le 31 août	
	2012	2011
Honoraires relatifs aux services d'audit	1 248 000	1 133 406
Honoraires relatifs aux services liés à l'audit	318 700	172 800
Honoraires relatifs aux services fiscaux	102 636	180 835
Honoraires relatifs aux autres services	-	200 000
Total	1 669 336	1 687 041

La nature des services fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans chacune des catégories indiquées dans le tableau est décrite ci-dessous.

Honoraires relatifs aux services d'audit

Les honoraires relatifs aux services d'audit ont été versés en contrepartie des services professionnels qui ont été fournis par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. dans le cadre de l'audit des états financiers annuels de la Société et des services fournis dans le cadre des dépôts ou des mandats prévus par la loi ou la réglementation.

Honoraires relatifs aux services liés à l'audit

Les honoraires relatifs aux services liés à l'audit ont été versés relativement aux services de certification et aux services connexes qui ont trait, dans une mesure raisonnable, à l'audit des états financiers consolidés et qui n'entrent pas dans les honoraires relatifs aux services d'audit indiqués ci-dessus. Ces services comprenaient l'audit des régimes d'avantages sociaux des employés, l'audit non prévu par la loi des filiales en propriété exclusive, les conseils relatifs à l'adoption des normes internationales d'information financière et l'audit de la conversion des systèmes.

Honoraires relatifs aux services fiscaux

Les honoraires relatifs aux services fiscaux ont été versés en contrepartie de services professionnels de conformité, de consultation et de planification en matière fiscale. Ces services comprenaient des services de planification et de consultation en matière fiscale portant sur les formes courantes d'imposition nationale et étrangère ainsi que des conseils sur diverses questions liées à la vérification fiscale.

Honoraires relatifs aux autres services

Les honoraires relatifs aux autres services ont été versés en contrepartie de produits et de services autres que les services d'audit, les services liés à l'audit et les services fiscaux décrits ci-dessus.

Le comité d'audit de la Société a mis en œuvre une politique qui limite les services qui peuvent être fournis par les auditeurs et les honoraires qui peuvent être versés à ceux-ci. Avant de retenir les services des auditeurs, le comité d'audit approuve au préalable la prestation des services. Le comité d'audit prend sa décision relativement aux services autres que d'audit en tenant compte de la conformité à la politique et s'assure que la prestation de services autres que d'audit ne compromet pas l'indépendance des auditeurs. Chaque trimestre, le chef des finances présente au comité d'audit la liste des services autres que d'audit qui ont été fournis par les auditeurs à cette date et donne des renseignements sur les mandats que le comité doit examiner et, s'il y a lieu, approuver au préalable.

LITIGES ET MESURES D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Corus peut être partie à diverses réclamations et poursuites dans le cours normal de ses activités, y compris en matière de propriété intellectuelle et de diffamation. Une décision défavorable dans le cadre d'un litige pourrait entraîner la perte de droits exclusifs, soumettre la Société à des responsabilités importantes ou l'obliger à obtenir des licences de tiers, ce qui, dans chacun des cas, est susceptible d'avoir un effet défavorable sur son entreprise et ses résultats d'exploitation. Les poursuites intentées dans le cadre des activités commerciales sont habituellement couvertes par les assurances et la direction, ayant établi la responsabilité éventuelle estimative, a prévu la somme dans les états financiers. Corus ne prévoit pas que les dommages-intérêts qui pourraient être attribués à l'issue d'une poursuite importante dont elle a connaissance à l'heure actuelle excéderont de beaucoup sa couverture d'assurance. Bien qu'il ne soit pas certain que ces poursuites seront réglées à son avantage, Corus ne croit pas que leur issue aura un effet défavorable important sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, aucun administrateur, haut dirigeant ou actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de la Société pour influencer de manière importante sur le contrôle de celle-ci n'est, ni n'a été depuis la constitution de la Société, un administrateur ou un haut dirigeant d'une société qui, pendant qu'il agissait à ce titre, a) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance lui interdisant de se prévaloir de dispenses en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'ordonnance en question ayant été en vigueur, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs, b) a subi un événement qui a fait en sorte que, après que l'administrateur ou le haut dirigeant a cessé d'agir à ce titre, la société a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance lui interdisant de se prévaloir d'une dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, l'ordonnance en question ayant été en vigueur, dans chaque cas, pendant plus de 30 jours consécutifs ou c) depuis la constitution de la Société, a fait faillite, a présenté une proposition en vertu d'une loi régissant la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet d'une poursuite, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers ou a intenté une telle poursuite ou a subi la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre ou d'un fiduciaire chargé de détenir l'actif de l'administrateur, du haut dirigeant ou de l'actionnaire.

AGENT DES TRANSFERTS

La Société canadienne de transfert d'actions Inc., l'agent administratif de Compagnie Trust CIBC Mellon Inc., est l'agent des transferts de Corus.

CONTRATS IMPORTANTS

Facilité de crédit garantie de premier rang

Un consortium de prêteurs a consenti à Corus une facilité de crédit à terme renouvelable garantie de premier rang (la « facilité renouvelable ») aux termes de la convention de crédit modifiée et reformulée datée du 11 février 2010, en sa version modifiée le 11 mars 2011 et le 5 mars 2012 (la « convention de crédit »).

La facilité renouvelable consiste en un crédit consenti de 500 M\$ qui vient à échéance le 11 février 2016. Comme il s'agit d'une facilité renouvelable, les sommes empruntées peuvent être remboursées et empruntées de nouveau au besoin pendant toute sa durée. L'engagement expire à la date d'échéance et la somme engagée ne fait l'objet d'aucune réduction obligatoire, sous réserve de certaines clauses restrictives, pendant la durée de la facilité. Au 31 août 2012, une somme de 30 M\$ avait été prélevée sur la facilité renouvelable.

Les avances consenties aux termes de la convention de crédit peuvent être versées en dollars canadiens ou en dollars américains, au gré de Corus. Les taux d'intérêt applicables aux avances en dollars canadiens, au gré de Corus, correspondent (i) au taux préférentiel canadien ou (ii) aux taux des acceptations bancaires pour des durées allant jusqu'à six mois, majorés, dans chaque cas, d'une marge applicable. Les taux d'intérêt applicables aux avances en dollars américains, au gré de Corus, correspondent (i) au taux de base américain ou (ii) au taux interbancaire offert à Londres (« TIOI ») américain pour des durées allant jusqu'à six mois, majoré, dans chaque cas, d'une marge applicable. Les marges varient en fonction du type d'avance et des ratios d'emprunt sur les flux de trésorerie atteints.

La convention de crédit oblige Corus à respecter, chaque trimestre, certains engagements financiers, notamment les critères du ratio d'emprunt sur les flux de trésorerie maximaux et le ratio de couverture des intérêts minimaux. La convention de crédit comprend également des clauses restrictives qui, sous réserve de certaines exceptions, peuvent restreindre le pouvoir de Corus (et celui de ses filiales en exploitation

importantes), entre autres choses, d'engager ou de prendre en charge des dettes ou des charges supplémentaires, ou d'en permettre l'existence, de prendre part à des fusions, des regroupements ou d'autres types de restructuration, de vendre ou d'aliéner d'une autre manière des éléments d'actif importants, de faire des placements, de déclarer des dividendes ou de racheter des titres de participation, ou de prendre part à des activités qui influent de façon défavorable sur le rang des prêteurs ou la validité de la garantie qui leur a été donnée.

La convention de crédit comporte certaines déclarations et garanties habituelles, des clauses comportant obligation de faire et des cas de défaut, y compris les défauts de paiement, les défauts d'engagement, les défauts réciproques à l'égard d'autres dettes importantes ou d'autres conventions importantes, les défauts relatifs à l'insolvabilité ou à la faillite, les jugements importants, une violation importante de déclarations et de garanties et un manquement à l'égard des exigences de sécurité. Si un cas de défaut survient et se poursuit, les prêteurs auront le droit de prendre toutes les mesures permises à un créancier garanti, y compris devancer le remboursement des sommes exigibles.

Les prêteurs aux termes de la convention de crédit ont une charge de premier rang sur les biens actuels et futurs de Corus, y compris ceux des filiales en exploitation importantes de celle-ci. Ces filiales ont donné des garanties aux prêteurs, et des conventions de nantissement des titres ont été conclues relativement à la participation dans la plupart des filiales en exploitation importantes.

Acte de fiducie relatif aux billets garantis de premier rang non assortis d'une sûreté réelle à 7,25 % échéant en 2017

Le 11 février 2010, Corus a émis des billets garantis de premier rang non assortis d'une sûreté réelle d'un capital de 500 M\$, portant intérêt au taux de 7,25 % par année et venant à échéance le 10 février 2017 (les « billets »). Les billets sont régis par un acte de fiducie conclu avec BNY Trust Company of Canada (auparavant, Compagnie Trust CIBC Mellon), à titre de fiduciaire, daté du 11 février 2010 (l'« acte de fiducie »). Les modalités des billets comprennent celles qui sont énoncées dans l'acte de fiducie.

Les billets ne sont pas assortis d'une sûreté réelle. Les filiales qui ont donné des garanties aux termes de la convention de crédit donnent également des garanties non assorties d'une sûreté réelle à l'égard des billets. L'intérêt est payable semestriellement à terme échu, en versements égaux, le 10 février et le 10 août de chaque année pendant la période où les billets sont impayés. L'intérêt sur les billets est calculé selon une année de 365 ou de 366 jours, selon le cas, selon le nombre de jours effectivement écoulés, et court quotidiennement. Corus peut, à sa discrétion, rembourser les billets, en totalité ou en partie, à quelque moment que ce soit à compter du 10 février 2013 au prix indiqué, majoré de l'intérêt couru et impayé.

L'acte de fiducie qui régit les billets comporte des clauses restrictives qui pourraient, entre autres choses et sous réserve de certaines exceptions et réserves, restreindre le pouvoir de Corus ou empêcher celle-ci de conclure des opérations avec des membres de son groupe, de contracter d'autres dettes, de vendre ou d'aliéner d'une autre manière des éléments d'actif importants, de déclarer des dividendes ou de racheter des titres de participation, de faire des placements, de participer à des fusions, à des regroupements ou à d'autres restructurations qui pourraient entraîner un changement de contrôle, de créer des filiales qui ne font pas l'objet de restrictions, de permettre qu'existent des sûretés ou d'en constituer ou, dans le cas des filiales faisant l'objet de restrictions, de contracter ou de permettre qu'existent des dettes garanties.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice terminé le 31 août 2012 et les notes complémentaires ont été audités par Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. (« E&Y »), auditeurs indépendants nommés par les actionnaires de la Société sur recommandation du conseil d'administration à l'assemblée annuelle qui a eu lieu le 10 janvier 2012. À la connaissance du conseil d'administration, E&Y sont

indépendants de la Société conformément aux règles de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. On peut consulter les états financiers annuels consolidés audités de la Société et les notes complémentaires, y compris le rapport des auditeurs y afférent, sur SEDAR au www.sedar.com.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information financière de la Société est présentée dans les états financiers consolidés audités, les notes complémentaires et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 août 2012. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements sur Corus sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com, ou en communiquant avec le directeur, Communications intégrées de la Société, au Corus Quay, 25, Dockside Drive, Toronto (Ontario) M5A 0B5.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Le conseil d'administration de la Société considère que des pratiques saines en matière de gouvernance (les « pratiques en matière de gouvernance ») sont un élément crucial pour le bon fonctionnement de la Société et l'augmentation de la valeur de la participation des actionnaires.

L'énoncé des pratiques en matière de gouvernance de la Société par rapport aux lignes directrices de l'ACVM sur la gouvernance qui sont énoncées dans l'instruction générale 58-201 et les chartes du conseil d'administration et du comité des ressources humaines sont présentés dans la dernière circulaire d'information de la direction déposée de la Société; on peut également consulter ces documents sur le site Web de la Société, au www.corusent.com, sous « *Investor Relations* ».

Annexe A

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

1. Mandat

Le comité d'audit (le « comité ») a pour mandat d'aider le conseil d'administration (le « conseil ») de Corus Entertainment Inc. (« Corus » ou la « Société ») à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance relativement (i) à l'intégrité des états financiers de la Société, (ii) à la conformité de la Société aux exigences des lois et règlements, (iii) aux compétences et à l'indépendance des auditeurs externes et (iv) au rendement de la fonction d'audit interne de la Société et des auditeurs externes.

Dans le cadre de l'exécution de son mandat, il incombe au comité de favoriser la libre communication entre lui-même, les auditeurs externes, les auditeurs internes et la direction de la Société, et de faire en sorte que toutes les parties soient bien informées de leurs responsabilités.

2. Composition et fonctionnement

- 2.1 Le comité est composé d'au moins trois administrateurs choisis et nommés par le conseil chaque année. Chaque membre du comité doit être indépendant au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. À cet égard, afin de conserver leur indépendance, les membres du comité ne peuvent accepter d'honoraires de consultation ou d'autres formes de rémunération (à l'exception des jetons de présence aux réunions du conseil et des comités) de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe. En outre, ils ne peuvent recevoir aucun paiement indirect de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, y compris les paiements (d'un montant appréciable ou non) effectués en faveur de conjoints ou de conjointes ou de certains membres de la famille ou les paiements versés en contrepartie de services à des cabinets d'avocat, à des cabinets de comptables, à des entreprises de consultation et à des maisons de courtage dont ils sont associés, membres, directeurs généraux ou dirigeants. Les membres et le président du comité sont nommés par le conseil chaque année. Chaque membre exerce ses fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires de la Société ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit destitué par le conseil.
- 2.2 Chaque membre du comité doit avoir des compétences financières au sens du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*. Le conseil décide si un membre donné du comité répond à cette définition, en consultation avec le comité de gouvernance, conformément aux lois, aux politiques et aux lignes directrices applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières.
- 2.3 Le comité devrait se réunir au moins chaque trimestre. Un membre du comité ou les auditeurs externes, les auditeurs internes ou d'autres membres de la direction principale peuvent demander la tenue de réunions extraordinaires. Les auditeurs externes devraient avoir le droit d'assister à toutes les réunions du comité.
- 2.4 Le comité peut communiquer librement avec la direction principale de Corus et a accès aux documents nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités et il dispose des ressources nécessaires pour le faire.
- 2.5 Après chaque réunion, le comité doit faire état de ses travaux au conseil. Le secrétaire rédige les procès-verbaux de chacune des réunions, qui sont versés aux registres de la Société.
- 2.6 Le comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers ou d'avocats externes indépendants en consultation avec le président du conseil dirigeant et d'établir et de verser la rémunération de ceux-ci.

- 2.7 Le secrétaire du comité est soit le secrétaire général, soit une personne déléguée par le président du comité, et est chargé de rédiger les procès-verbaux de toutes les réunions.
- 2.8 Un avis de convocation à chaque réunion du comité est donné à chacun des membres le plus tôt possible avant le moment prévu pour la réunion, au plus tard 24 heures avant le moment en question (sauf si tous les membres du comité ont renoncé à le recevoir). Chaque avis de convocation doit décrire avec suffisamment de détails les points à l'ordre du jour de la réunion et, dans la mesure du possible, être accompagné d'exemplaires des documents qui y seront examinés.
- 2.9 Le quorum des réunions est constitué d'au moins la majorité des membres du comité. Les membres du comité peuvent participer aux réunions par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement avec tous les autres; un membre qui participe à une réunion de cette manière est réputé y être présent. Les membres de la direction principale de la Société et d'autres parties peuvent assister aux réunions du comité si celui-ci le juge opportun.

3. Fonctions et responsabilités

Le comité a les responsabilités et les pouvoirs qui sont stipulés dans la présente charte.

Dispositions générales

- 3.1 Le comité examine et réévalue la présente charte chaque année et obtient l'approbation du conseil.
- 3.2 Le comité évalue son rendement au moins tous les deux ans afin de s'assurer qu'il fonctionne efficacement.
- 3.3 Le comité examine, au moins chaque année, et approuve la politique de la Société en matière d'embauche des employés et des associés, actuels et anciens, des auditeurs externes.
- 3.4 Le comité rencontre séparément, de façon régulière, au moment qu'il juge approprié, la direction, les auditeurs internes et les auditeurs externes.

États financiers et autres rapports

- 3.5 Le comité a le pouvoir de communiquer directement avec les auditeurs internes et les auditeurs externes. Il examine les états financiers trimestriels et annuels, le rapport de gestion, la notice annuelle, la circulaire d'information de la direction et les communiqués de presse sur les résultats annuels et intermédiaires de la Société avant qu'ils soient publiés et les recommande à l'approbation du conseil. De plus, le comité examine les rapports de la direction qui accompagnent les états financiers publiés.
- 3.6 L'examen que fait le comité des états financiers audités annuels comprend ce qui suit : (i) les questions importantes ayant trait aux principes comptables et à la présentation des états financiers, y compris tout changement important dans le choix ou l'application des principes comptables par la Société; (ii) les questions importantes quant au caractère adéquat des contrôles internes de la Société et de toute mesure correctrice particulière adoptée en raison de lacunes graves en matière de contrôle; (iii) les discussions avec la direction et les auditeurs externes au sujet des questions importantes en matière de présentation de l'information financière et des jugements rendus dans le cadre de l'établissement des états financiers et du caractère raisonnable de ces jugements; (iv) la prise en considération de l'incidence des initiatives comptables des organismes de réglementation, ainsi que des structures hors bilan, sur les états financiers; (v) la prise en considération du jugement de la direction et des auditeurs externes au sujet de la qualité et de la présentation, et non seulement du caractère acceptable, des principes comptables; (vi) la clarté des

renseignements présentés dans les états financiers; (vii) les discussions avec la direction et les auditeurs externes au sujet des redressements comptables qui ont été notés ou proposés par les auditeurs externes, mais qui ont été « omis » (comme étant négligeables ou autres).

- 3.7 Chaque année, le comité examine et évalue le caractère adéquat des méthodes que la Société a mises en œuvre aux fins de l'examen de l'information financière publiée qui est tirée des états financiers de l'émetteur ou en découle, sauf pour ce qui est de l'information dont il est question au paragraphe 3.5.

Systèmes de gestion des risques, de contrôle interne et d'information

- 3.8 Le comité discute avec la direction, les auditeurs internes et les auditeurs externes du caractère adéquat et de l'efficacité des contrôles internes en matière de présentation de l'information financière, y compris les lacunes graves décelées par la direction de la Société dans le cadre des attestations trimestrielles qu'elle doit remettre aux organismes de réglementation des valeurs mobilières.
- 3.9 Le comité examine l'évaluation que fait la direction de l'efficacité des contrôles internes sur la présentation de l'information financière en date de la fin du dernier exercice.
- 3.10 Le comité examine, conjointement avec la direction, les auditeurs externes et, au besoin, les conseillers juridiques, les litiges, les réclamations ou les autres éventualités, y compris les cotisations d'impôt qui pourraient avoir une incidence importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société, et la manière dont ces questions ont été présentées dans les états financiers.
- 3.11 Le comité s'assure que la Société se conforme aux observations d'ordre législatif ou réglementaire.
- 3.12 Le comité est chargé d'établir le processus permettant à la Société de recevoir, de conserver et de traiter les plaintes qui sont faites relativement à des questions de comptabilité, de contrôles internes ou d'audit. Il doit aussi s'assurer que la Société offre à ses employés la possibilité de soumettre leurs préoccupations quant à des questions de comptabilité ou d'audit discutables de façon confidentielle et anonyme, sans crainte de représailles.
- 3.13 Le comité discute des politiques de la Société en ce qui a trait à l'évaluation et à la gestion des risques, y compris les risques de fraude. Il discute aussi des risques financiers principaux auxquels la Société est exposée et des mesures que la direction a prises en vue de les surveiller et les gérer.

Services d'audit externe

- 3.14 Les auditeurs externes relèvent directement du comité.
- 3.15 Le comité fait des recommandations au conseil d'administration au sujet de ce qui suit :
- a) la candidature des auditeurs externes qui seront chargés de rédiger ou d'émettre un rapport des auditeurs ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou de certification à la Société;
 - b) la rémunération des auditeurs externes.
- 3.16 Le comité surveille le travail des auditeurs externes chargés de rédiger ou d'émettre un rapport des auditeurs ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou de certification à la Société, y compris les éléments suivants :
- a) l'examen des objectifs et de l'étendue des services d'audit, d'examen ou de certification;
 - b) l'examen des résultats de l'audit externe et tout changement dans les pratiques ou les conventions comptables et son incidence sur les états financiers;

- c) l'examen des charges à payer ou des produits à recevoir, des provisions ou des estimations qui ont une incidence importante sur les états financiers;
 - d) l'examen des problèmes ou des difficultés survenus dans le cadre des travaux d'audit, y compris les restrictions imposées à l'étendue des travaux des auditeurs externes ou à l'accès aux renseignements demandés, et de la réponse de la direction.
- 3.17 Le comité approuve au préalable tous les services d'audit et autres que d'audit que les auditeurs externes fournissent à la Société ou à ses filiales et ne peut donner aux auditeurs externes le mandat de fournir des services autres que d'audit qui sont interdits par la loi ou la réglementation.
- 3.18 Le comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir d'approuver au préalable les services d'audit et autres que d'audit jusqu'à un plafond préétabli, conformément à l'exigence du paragraphe 3.17.
- 3.19 Les services d'audit et autres que d'audit qui sont approuvés au préalable conformément au paragraphe 3.17 doivent être présentés au comité à la première réunion régulière suivant le moment où l'approbation préalable a été donnée.
- 3.20 Le comité doit s'assurer que le cabinet d'audit externe a mis en place un processus prévoyant la rotation de l'associé responsable de l'audit et des autres associés en audit qui remplissent le mandat conformément aux lois, aux politiques et aux lignes directrices applicables des organismes de réglementation des valeurs mobilières.
- 3.21 Au moins une fois par année, le comité obtient et examine le rapport des auditeurs externes qui décrit (i) le processus de contrôle de la qualité interne mis en œuvre par le cabinet d'audit, (ii) les questions importantes soulevées dans le cadre de l'examen du contrôle de la qualité interne le plus récent, ou de l'examen des pairs, dont le cabinet d'audit a fait l'objet ou dans le cadre d'enquêtes des autorités gouvernementales ou professionnelles, au cours des cinq dernières années, à l'égard d'une ou de plusieurs audits indépendants menés par le cabinet d'audit, ainsi que les mesures prises pour régler ces questions et (iii) tous les liens entre les auditeurs externes et la Société (afin d'établir l'indépendance des auditeurs).
- 3.22 Le comité examine et approuve la politique de la Société en matière d'embauche des associés et des employés, actuels et anciens, des auditeurs externes, actuels et anciens.

Audit interne

- 3.23 Les auditeurs internes relèvent directement du comité.
- 3.24 Le comité surveille le travail des auditeurs internes, y compris les éléments suivants :
- a) l'examen des objectifs et de l'étendue des plans d'audit interne;
 - b) l'examen des rapports trimestriels résumant les travaux d'audit effectués au cours du trimestre;
 - c) l'examen des constatations de l'audit interne;
 - d) l'examen des problèmes ou des difficultés survenus dans le cadre des travaux d'audit, y compris les restrictions imposées à l'étendue des travaux des auditeurs internes ou à l'accès aux renseignements demandés, et de la réponse de la direction.

4. Calendrier des travaux du comité

Le comité s'acquitte de ses responsabilités de surveillance principalement en exécutant les travaux qui sont prévus dans le calendrier trimestriel détaillé et en prenant toutes les autres mesures accessoires ou qui pourraient être nécessaires pour lui permettre de se conformer à l'esprit et à l'intention de la présente charte. Les fonctions du comité qui sont énumérées dans le calendrier ne

sont pas exhaustives. Le conseil examine le calendrier chaque année et peut le compléter ou le revoir au besoin.

5. Président du comité – Description de poste

Au moment de la nomination annuelle des membres du comité d'audit, le conseil d'administration nomme le président du comité d'audit. En l'absence du président du comité ainsi nommé à une réunion, les membres qui y assistent élisent parmi eux une personne qui présidera la réunion en question. Le président du comité doit être un membre du comité d'audit, présider toutes les réunions du comité d'audit, coordonner la conformité du comité d'audit à la présente charte, travailler conjointement avec la direction en vue d'élaborer le plan de travail annuel du comité d'audit et fournir au conseil les rapports du comité d'audit. Le président du comité peut voter à l'égard de toute question qui est soumise à un scrutin et, en cas d'égalité des voix, il a droit à un second vote.



ENTERTAINMENT